

Le secteur culturel a été particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19. Pour aider les professionnels pendant la crise et pour leur reprise d'activité, la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie a mis en place une FAQ destinée à aider les professionnels.

Foire aux questions Drac Occitanie

Actualité au 29 novembre 2021	3
Actualité au 3 novembre 2021	4
Actualité au 4 juin 2021	5
Actualité au 31 mai 2021	6
Actualité au 19 mai 2021	7
Actualité au 12 mai 2021	8
Actualité au 26 avril 2021	9
Actualité au 22 avril 2021	10
Actualité au 21 avril 2021	13
Actualité au 14 avril 2021	14
Actualité au 8 mars 2021	15
Actualité au 19 février 2021	16
Actualité au 18 février 2021	17
Actualité au 26 janvier 2021	18
Actualité au 22 janvier 2021	19
Actualité au 15 décembre 2020	20
Actualité au 28 novembre 2020	21
Activités pendant le confinement	22
Artiste / Technicien	22
Établissements	23
Enseignement	25
Déplacements	26
En France	26
À l'étranger	26
Mesures de soutien d'urgence du ministère de la Culture	28
Mesures nationales spécifiques pour les acteurs culturels	28
Secteur musical	28
Festivals	32
Spectacle vivant hors musique	32
Cinéma et audiovisuel	35
Librairies	36
Production phonographique	37

Architecture	39
Toutes disciplines	40
Mesures nationales spécifiques pour les artistes, les auteurs et les techniciens	41
Mesures gérées par les sociétés de gestion des droits d'auteurs et/ou les centres de ressource du ministère de la Culture	42
Mesures nationales spécifiques pour les intermittents du spectacle	43
Mesures de soutien d'urgence transversales applicables au secteur culturel	44
Chômage partiel, activité partielle	44
Prise en charge d'une partie des loyers	44
Prolongation des prêts garantis par l'Etat (PGE)	45
Le fonds de solidarité	45
Evolution du fond de solidarité au 1 ^{er} décembre	45
Les prêts directs de l'Etat	46
Fonds d'urgence ESS	47
Urssaf	47
Assurance maladie	48
BPIFrance	48
Mesures des collectivités de la région Occitanie	49
Région Occitanie	49
Conseil départemental de l'Aude	50
Mission Départementale Aveyron Culture	50
Conseil Départemental de la Lozère	51
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	51
Conseil départemental de la Haute-Garonne	52
Dispositifs d'accompagnement, ressources, assistances, organisations syndicales	53
Dispositifs d'aide à l'emploi	53

Actualité au 29 novembre 2021

Point sur le cadre général réglementaire

La note, en téléchargement ci-dessous, apporte également des réponses à un grand nombre de questions spécifiques au secteur culturel, telles que :

- L'accès des professionnels aux projections et répétitions est-il soumis au passe sanitaire ?
- Comment s'effectue l'accueil du public pour assister à un spectacle en configuration assise ? en configuration debout ?
- Quelles sont les conditions d'accueil des mineurs dans les cinémas ? dans les salles de spectacle ?
- Les chorales et orchestres se produisant au sein des ERP-L sont-ils soumis au passe sanitaire ?

[Télécharger la note explicative](#)

Actualité au 3 novembre 2021

Nouvelles mesures de soutien aux entreprises avec la mise en place d'un dispositif d'aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises.

Deux dispositifs d'aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises ont été institués par deux décrets en date du 03 novembre 2021.

- [Le décret n° 2021-1430](#) met en place une aide dite « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.

Sont éligibles au dispositif les entreprises ayant été créées avant le 1er janvier 2019 qui :

- ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des quatre conditions suivantes : elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible (a) ; ou elles exercent leur activité principale en S1 / S1 bis (b) ; ou elles relèvent du régime « centres commerciaux » (c) ou du régime « commerce de détail des stations dites de montagne » (d) ;
- ont un excédent brut d'exploitation coûts fixes tel qu'il résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2 du décret du 24 mars 2021 négatif au cours de la période éligible ;
- pour le mois d'octobre 2021, elles justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à cette aide.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE (excédent brut d'exploitation) coûts fixes constaté au cours de la période éligible ou 90 % par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001.

Le montant de l'aide est minoré le cas échéant du montant des aides coûts fixes versées en application du décret du 24 mars 2021. Il est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

- [Le décret n° 2021-1431](#) institue, pour la période éligible janvier-octobre 2021, une aide dite « nouvelle entreprise rebond » qui est le pendant de l'aide « coûts fixes rebond » mais pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Les conditions d'éligibilité et la nature de l'aide sont les mêmes que celles prévues au précédent décret.

Le montant de l'aide, qui doit être minoré le cas échéant du montant des aides coûts fixes versées en application des décrets du 24 mars 2021, du 20 mai 2021 et du 16 juillet 2021 déjà perçues, est limité sur la période du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 à un plafond de 1,8 million d'euros calculé au niveau du groupe.

Les demandes uniques pour bénéficier de ces deux dispositifs d'aides seront déposées, par voie dématérialisée, entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

Actualité au 4 juin 2021

Fonds de soutien exceptionnel aux festivals 2021 (hors musique et variétés)

Doté de 10M€, le fonds exceptionnel géré en Drac et en Dac vise à soutenir les festivals de tous les secteurs artistiques (hors musique et variétés dont les demandes sont à adresser au Centre National de la Musique), qui débiteront entre le 19 mai 2021 et le 30 septembre 2021 et dont les dépenses et recettes sont impactées par la situation sanitaire et ses incidences

[Télécharger la note explicative](#)

Actualité au 31 mai 2021

[Guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique](#) (mise à jour 31 mai 2021)

- Salles de spectacle (ERP L ET CTS)
- Espaces d'exposition, (ERP T)
- Galeries d'art (ERP M)
- Conservatoires classes (ERP R)
- Lieux d'enseignement artistique (arts visuels et spectacle vivant)
- Action culturelle (arts visuels et spectacle vivant)

Actualité au 19 mai 2021

Fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Ce fonds exceptionnel vise à soutenir les festivals de spectacles de musique et de variétés, qui se dérouleront au cours du printemps et de l'été 2021 et dont les dépenses et recettes sont impactées par les mesures sanitaires.

<https://cnm.fr/fonds-exceptionnels-de-soutien-au-spectacle-vivant/fonds-festivals/>

Règles sanitaires d'accueil des élèves dans les salles de cinéma, pour les projections scolaires

[Téléchargez le document](#)

Actualité au 12 mai 2021

Protocoles sanitaires pour les réouvertures du 19 mai 2021, validés par le Centre interministériel de crise (CIC) :

- [bibliothèques territoriales](#)
Aide à l'organisation de l'activité des bibliothèques territoriales dans le cadre des restrictions liées à la pandémie de Covid-19 (mise à jour mai 2021)
- [salles de cinémas](#)
Guide de préconisations de sécurité sanitaire - branche d'activité de l'exploitation cinématographique pour la réouverture des salles de cinéma (mise à jour avril 2021)
- [services d'archives](#)
Guide pour la reprise d'activité et la réouverture au public des services d'archives (mise à jour 4 mai 2021)
- [guide d'aide à la continuité d'activité en contexte épidémique](#) (mise à jour 12 mai 2021)
 - Salles de spectacle (ERP L ET CTS)
 - Espaces d'exposition, (ERP T)
 - Galeries d'art (ERP M)
 - Conservatoires classes (ERP R)
 - Lieux d'enseignement artistique (arts visuels et spectacle vivant)
 - Action culturelle (arts visuels et spectacle vivant)
- [musées, monuments, Frac, centre d'art](#)
aide pour la réouverture au public des musées, monuments, Frac et centres d'art (ERP de type Y). Mise à jour 12 mai 2021

Actualité au 26 avril 2021

Dans la suite de la conférence de presse du Premier ministre et des annonces concernant la réouverture des établissements scolaires, voici un court récapitulatif des **activités autorisées dans les conservatoires**.

Pour rappel, jusqu'à présent, et depuis les mesures de restriction en vigueur depuis le 3 avril 2021, les conservatoires n'étaient autorisés à ouvrir au public, lorsque ces formations ne pouvaient être assurées à distance, que pour :

- Les pratiquants professionnels et formations délivrant un diplôme professionnalisant ;
- L'accueil des élèves inscrits en cycle de préparation à l'enseignement supérieur et en troisième cycle, y compris dans les classes à horaires aménagés du théâtre, de la musique et de la danse.

Par conséquent, l'accueil des élèves mineurs de 1^{er} et 2^e cycles dans les conservatoires demeurait interdit, y compris s'agissant des élèves inscrits dans des classes à horaires aménagés.

À compter du 26 avril 2021, en complément du dispositif décrit ci-dessus, seront également autorisés à reprendre les cycles de formation accueillant des élèves mineurs dans le cadre des classes à horaires aménagés uniquement (tous niveaux)

Plan de relance en Occitanie, 2^e phase

La Drac Occitanie, après un premier plan de relance de 2 747 000 euros consacrés à soutenir en priorité les équipes artistiques fragilisées, les reprises et répétitions, les labels et réseaux, les lieux accueillant en résidence des artistes et favorisant la création et l'emploi des artistes-interprètes, souhaite élargir son dispositif.

Cette deuxième phase a pour objectif de soutenir l'emploi artistique et technique dans les conditions actuelles de fragilité économique des équipes du spectacle vivant et de la musique, et à aider l'insertion des jeunes diplômés sortis des écoles supérieures de la culture en 2020. Ce fonds de relance est doté de 700 000 euros.

Seront financés des temps de travail des équipes : temps de recherche/expérimentation, répétitions, résidences, reprises, réécritures, adaptations (hors captation).

Afin de clarifier les conditions d'éligibilité de cette deuxième phase du plan de relance, vous trouverez ici les principes auxquels doivent répondre les projets qui seront soumis aux conseillers de la Drac.

1. Avoir un projet artistique à présenter en 2021 ou au 1^{er} trimestre 2022 ;
2. Consacrer plus de 60 % du budget du projet à l'emploi des artistes et techniciens (y compris, chargés de production, de diffusion mais hors emplois de communication et d'administration). Des justificatifs seront à fournir en bilan d'activité ;
3. Ne pas avoir reçu d'aide exceptionnelle en 2021 : Drac plan de relance 1 (dossiers déposés avant le 31/01/2021, subventions annoncées en avril), aide d'Occitanie en Scène supérieure à 500 euros, fonds d'aide du Centre national de la musique s'ils ont déjà pour visée l'aide à l'emploi, fonds de solidarité, subvention d'aide à l'emploi artistique des fonds de relance Région, fonds de relance métropoles, fonds de relance département ;
4. Ne pas être éligible au fonds d'urgence festivals ;
5. Pour les lieux : accueillir en résidence au moins 3 compagnies indépendantes et locales (région Occitanie), les rémunérer, y compris pour les temps de recherche, de répétition. Avoir un soutien des collectivités ;
6. Vous êtes en capacité de fournir des comptes 2020 et un budget 2021 pour votre projet dans un format normé (Cerfa), un bilan d'activité au terme de l'action et tout justificatif attestant de la régularité des rémunérations artistiques.

Ne seront pas éligibles

Les demandes de financements pour acheter du matériel y compris informatique, pour couvrir des frais de transport ou de mobilité, d'hébergement, de communication, de fonctionnement administratif. L'ensemble du budget du projet est cependant à produire lors de la demande. **Seront priorités les équipes émergentes et les lieux les accueillant.**

Avant le 15 mai, vous devez envoyer un projet précis incluant le nombre d'emplois artistiques engagés, le budget de votre structure informant sur votre situation financière, un budget du projet indiquant clairement la part de rémunération artistique.

Les projets déjà déposés seront soumis à l'examen des critères décrits ci-dessus.

Contacts

- agnes.clausse@culture.gouv.fr théâtre et arts associés (Ouest)
- nathalie.piat@culture.gouv.fr théâtre et arts associés, danse (Est)
- valerie.bruas@culture.gouv.fr musique (Est)
- juliette.rouillon-durup@culture.gouv.fr musique et danse (Ouest)
- valerie.travier@culture.gouv.fr directrice-adjointe déléguée

Charte de l'Été culturel 2021

Après le succès du dispositif qui a permis en 2020 de soutenir, de juillet à la fin de l'été, de nombreux projets sur toute l'Occitanie, la Drac souhaite poursuivre l'accompagnement des artistes et des collectivités pendant l'été 2021.

Présentation du dispositif

Cette charte répond aux conditions d'éligibilité, les demandes de soutien devront s'inscrire dans ce cadre pour être instruites. Les dossiers sont à envoyer aux conseillers action culturelle et territoriale au plus tard le 15 juin, ils seront examinés, au fil des demandes, en commissions bi-mensuelles par les conseillers Drac afin d'attribuer les subventions. Elles doivent comporter, a minima, une présentation du projet (dates, lieux, nombre de personnes bénéficiaires), un budget prévisionnel (Cerfa), les statuts de la structure.

Ces actions pourront faire l'objet de cofinancements par d'autres dispositifs portés par le ministère de l'Éducation nationale (« Vacances apprenantes »), le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (« Quartiers d'été »), les directions départementales de la cohésion sociale ou les collectivités.

Objectifs

Le dispositif « Été culturel » a pour objectif de permettre aux jeunes et aux familles, surtout celles qui ne partent pas en vacances, d'avoir accès à une offre culturelle de qualité pendant les vacances d'été (juillet-août), ce qui s'entend comme une rencontre physique et matérielle avec les œuvres, les artistes, en privilégiant la pratique artistique dans des ateliers animés par des professionnels.

Ce dispositif doit permettre également aux artistes, et en particulier aux jeunes diplômés des écoles culture, d'être repérés et reconnus par les collectivités et les partenaires culturels. Les activités permettant de valoriser le patrimoine seront également prises en compte si elles associent à la transmission de connaissances une pratique des jeunes accompagnés par des personnes ressources : historiens, archéologues, guides-conférenciers, enseignants.

Formes

Les actions prendront essentiellement la forme d'ateliers de pratique artistique, d'ateliers radiophoniques et audiovisuels et seront fondées sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : transmission de connaissances, rencontre vivante avec les artistes, pratique. La diffusion sera limitée à des restitutions de proximité.

Les chantiers patrimoniaux seront également soutenus sous l'encadrement de spécialistes des domaines dans un but de valorisation des lieux et des métiers du patrimoine : participation à des fouilles archéologiques, à des chantiers de restauration, à la construction de visites guidées...

Territoires et publics

Le projet doit concerner, **en priorité** les jeunes, de 0 à 18 ans, dans un quartier « politique de la ville » ou dans une zone rurale caractérisée.

Il doit prendre en compte, **en priorité** les personnes les plus fragilisées par la crise, notamment les familles bénéficiant des minima sociaux, les mineurs placés sous-main de justice, les jeunes hospitalisés.

La présence d'artistes professionnels ayant l'expérience des publics est obligatoire pour les ateliers artistiques. La participation de spécialistes du patrimoine est nécessaire pour toutes les activités de valorisation de cet ordre.

Les conditions de mise en œuvre dans le respect des contraintes sanitaires seront explicitées dans le dossier et vérifiées lors de la mise en œuvre par les conseillers de la Drac.

Collaborations et co-financements

Les projets doivent être précisément localisés et les collectivités doivent participer au financement.

La demande de subvention doit être comprise entre 1 000 euros et 10 000 euros. Elle n'est pas cumulable avec une autre subvention de la Drac sur le même objet. La subvention de la Drac ne doit pas excéder 60 % du budget global de l'action.

Les collectivités ou structures partenaires (ADDA, centres de vacances, centres de loisirs, centres d'art, scènes nationales ou conventionnées, musées...) apportent un cofinancement sur les autres coûts du projet : la subvention de la Drac soutient uniquement les rémunérations des artistes.

Autres critères pris en compte dans l'examen des dossiers

- Partenariat avec l'Union nationale des associations de tourisme et plein air (UNAT) : soutien aux projets destinés aux vacanciers des établissements du tourisme social et solidaire ;
- Inscription dans le Pass Culture pour des offres signalées « Été21 » ;
- Développement de projets associant culture et sports dans le cadre de la préparation des Olympiades culturelles ;
- Vigilance à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et l'ouverture à la diversité.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au conseiller action culturelle et territoriale en charge de votre département ou à valerie.travier@culture.gouv.fr, directrice adjointe déléguée, responsable des pôles Création et Action culturelle et territoriale

Actualité au 21 avril 2021

Une nouvelle enveloppe de « plus de 4 M€ » est mobilisée par [Audiens](#) pour « assurer la poursuite de l'aide individuelle d'urgence à la vulnérabilité à destination des professionnels de la culture et de la création en 2021 », annonce le groupe de protection sociale le 20 avril 2021. L'aide à la vulnérabilité peut être sollicitée par les salariés (permanents, artistes et techniciens intermittents du spectacle, pigistes, mannequins) cotisants à Audiens retraite complémentaire Agirc-Arrco et qui se retrouvent dans « une situation de fragilité financière due à une baisse de leur activité professionnelle engendrée par la crise sanitaire ».

Sur l'exercice 2020, le groupe a accordé 11,8 M€ d'aides, dont 8,5 M€ au titre des différentes aides d'urgence, y compris le Fussat, dont la gestion a été confiée à Audiens par l'État. « Plus de 30 000 demandes d'aides sociales ont été sollicitées, traduisant un chiffre multiplié par 10 par rapport à un exercice habituel. Parmi ces demandes, 13 000 ont été faites au titre des aides exceptionnelles d'urgence et 13 000 ont concerné le Fussat », indique Audiens. S'agissant du Fussat, l'État a annoncé, le 11 mars 2021, son réabondement à hauteur de 10 M€, le portant à 17 M€ en 2021

Nouveau dispositif de soutien au secteur audiovisuel

La ministre de la Culture, Roselyne Bachelot-Narquin, annonce l'ouverture du dispositif de soutien à la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision à vocation locale et de radio touchés par la crise sanitaire. Le Gouvernement a souhaité mettre en place une mesure exceptionnelle de soutien en faveur des éditeurs de services de télévision à vocation locale et de radio diffusés par voie hertzienne terrestre dont les revenus, notamment publicitaires, ont été affectés par la crise sanitaire.

Après plusieurs mois d'échanges avec la Commission européenne, le dispositif a pu être inscrit dans le cadre du régime d'encadrement temporaire pour le soutien aux entreprises autorisé le 16 mars 2021, permettant ainsi sa mise en œuvre.

Il s'agit, par cette mesure, de permettre à ces éditeurs de maintenir l'activité de leurs services en prenant en charge une partie de leurs coûts de diffusion.

Les services de télévision à vocation locale et de radio pourront, dans les prochains jours, déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Direction générale des médias et des industries culturelles, chargée de gérer le dispositif et d'instruire les demandes.

Les **demandeurs ont jusqu'au 31 mai 2021** pour effectuer leur demande en ligne sur le site du ministère de la Culture ou par courrier.

Nouvelle aide mise en place par le CNC pour les salles de cinéma : le fonds de sauvegarde

Le CNC met en place une nouvelle aide en direction des salles de cinéma appelée fonds de sauvegarde.

Ce fonds de sauvegarde a pour objectif de compenser une partie de l'absence de recettes des salles de cinéma afin d'éviter tout risque de défaillance économique qui aurait un effet sur l'ensemble de la filière cinématographique. Il repose sur un principe d'aide calculée au prorata de la part de marché respective de chaque cinéma, avec un abattement de 20 % pour les grands circuits.

De plus, le CNC a ouvert le dépôt de demandes d'avances remboursables dans le cadre du dispositif Fonds de soutien automatique renforcé. L'accès aux éléments se fait également par le lien ci-après : https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/deux-nouveaux-dispositifs-pour-les-salles-de-cinema--le-fonds-de-sauvegarde-et-le-2e-volet-du-soutien-renforce_1435035

Nouvelle mesure de Toulouse Métropole

Afin de soutenir les opérateurs du secteur culturel, fortement impactés par la crise sanitaire, Toulouse Métropole a mis en place en 2020 un Fonds d'urgence dédié, dans le cadre de l'Action n° 45 du Plan de relance pour l'emploi. Un premier appel à candidatures a été publié en juillet 2020, qui a permis de soutenir 90 structures, pour un montant total de 1 387 510 € de subventions allouées.

Un nouvel appel à candidatures est ouvert, au titre de 2021, également à destination des structures éligibles au régime de la subvention. Cette aide métropolitaine sera versée en complémentarité et en cohérence avec les dispositifs d'aides déployés par ailleurs par l'État et les autres collectivités publiques. Vous trouverez ci-dessous le lien vers le formulaire de dépôt de candidature pour bénéficier du Fonds d'urgence à destination des acteurs culturels :

<https://www.toulouse-metropole.fr/-/fonds-d-urgence-a-destination-des-acteurs-culturels>

Date butoir de dépôt des dossiers : **mardi 15 juin 2021 à 20 h.**

Actualité au 8 mars 2021

Un décret fait des librairies des commerces “essentiels”.

Dans la perspective de l’extension du couvre-feu au week-end dans les zones sous forte tension Covid, les commerces détail de livres (et de disques) sont exclus des magasins fermés les samedis et dimanches. Décret [n° 2021-217 du 25 février 2021](#) (article 2).

Actualité au 19 février 2021

À la suite de la rencontre de la ministre de la Culture avec des responsables de festivals de musiques actuelles, des organisations et fédérations professionnelles pour évoquer la situation des festivals en 2021, le Gouvernement propose un cadre clair et un dispositif d'accompagnement économique.

Un cadre, avec deux paramètres principaux

- Les organisateurs de festivals (en salles comme en plein air) sont incités à imaginer des formats différents avec une jauge maximale de public de 5.000 spectateurs, avec distanciation, sur un même site et pour un même événement- comme celle qui était en vigueur l'été dernier ;
- Des modalités d'accueil du public en configuration assise.

Ce cadre devra être précisé sous la forme de protocoles sanitaires spécifiques, en concertation avec les professionnels, et soumis à la validation du Centre de crise sanitaire et du Centre interministériel de crise.

Un accompagnement financier

- Pour les festivals qui seraient contraints d'annuler dès maintenant, l'État poursuivra leur accompagnement ;
- Pour les festivals qui adapteront leur événement, des aides sectorielles dédiées seront prévues sous la forme d'un mécanisme de compensation des pertes d'exploitation ;
- Dans l'hypothèse d'une dégradation de la situation sanitaire qui entraînerait une annulation de l'événement, un mécanisme d'indemnisation sera prévu.

Ces deux derniers mécanismes seront financés par un même fonds de 30 M€ qui concernera l'ensemble des festivals de toutes disciplines. Comme en 2020, cet accompagnement sera porté et mis en œuvre à la fois par le Centre National de la Musique et par les Drac.

Lire le communiqué de presse

[Roselyne Bachelot-Narquin annonce aujourd'hui le cadre dans lequel pourront se tenir les festivals en 2021](#)

Actualité au 18 février 2021

Le décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient d'être modifié par le décret [n° 2021-173 du 17 février 2021](#), paru hier matin au Journal officiel et entré en vigueur immédiatement.

Le décret modifié comporte une évolution importante s'agissant de la pratique de la danse des mineurs, afin de traduire un arbitrage du Centre interministériel de crise, qui assimile la danse aux autres activités physiques et sportives.

L'article 35, 6° du décret n° 2020-1310 modifié prévoit dorénavant que la pratique de la danse pour les mineurs dans les cadres scolaire, périscolaire ou de loisir, qui se déroule en intérieur dans les conservatoires territoriaux et les autres établissements artistiques, quel que soit leur statut, n'est plus autorisée, au même titre que les autres activités physiques et sportives.

Cette évolution du décret préserve en revanche les artistes professionnels et les personnes suivant une formation professionnelle liée à la danse. Les formations délivrant un diplôme professionnalisant, les classes à horaires aménagés, les troisièmes cycles des conservatoires territoriaux et les cycles de préparation à l'enseignement supérieur pourront ainsi continuer d'accueillir des élèves, même mineurs, pour les enseignements de danse ne pouvant être assurés à distance.

Actualité au 26 janvier 2021

Des éléments d'accompagnement des **Établissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques (dont écoles des arts du cirque)** formulés par le ministère de la Culture sont disponibles dans le document à télécharger : [Mesures COVID au 26 janv. 2021](#)

Actualité au 22 janvier 2021

Des éléments d'accompagnement des **Établissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques (dont conservatoires)** formulés par le ministère de la Culture sont disponibles dans le document à télécharger : [Mesures COVID au 20 janv. 2021](#)

NB

- les mesures décrites s'appliquent bien pour le secteur privé au même titre que pour les conservatoires publics comme indiqué dans la fiche : « L'article 35 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié concerne tous « les établissements d'enseignement artistiques du spectacle vivant et des arts plastiques », qu'ils soient publics ou privés. »
- par ailleurs, il en est de même pour la mention apparaissant au point 4, valant également pour le secteur privé : « Pour rappel, au sein des conservatoires, l'enseignement de la danse relève des activités artistiques autorisées, et non d'activités physiques et sportives. ».

Les cours de danse pour les mineurs en extrascolaire sont donc possibles dans tous les types d'établissements recevant du public (ERP L, X ou R) soit (salle des fêtes, salle de sport, salle de danse) dans le respect des horaires du couvre-feu. Les conservatoires sont seulement autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces seuls élèves peuvent déroger aux règles du couvre-feu car il s'agit d'un cursus scolaire.

Actualité au 15 décembre 2020

Levée du confinement mais mise en place d'un couvre-feu de 20 heures à 6 heures du matin. Les déplacements inter-régionaux sont autorisés, l'attestation n'est plus en vigueur.

Quelles sont les activités culturelles qui peuvent reprendre ?

- Les théâtres, salles de spectacles, cinémas et musées ne seront malheureusement pas autorisés à rouvrir leurs portes, la nouvelle date pour une réouverture envisagée est fixée au 7 janvier.
- Toutes les structures dont l'enseignement artistique est l'activité principale, y compris les structures associatives, peuvent rouvrir pour toutes les activités des MINEURS sauf l'art lyrique :
"Art. 3 du décret du 14 décembre [...] Le 6° de l'article 35 est complété par la phrase suivante : « Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique »".

Les dérogations précédentes (pratiquants professionnels, élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur) restent en vigueur. Pour ces cycles préprofessionnels, les majeurs continuent donc à être accueillis.

Si le gouvernement constate une évolution positive de la crise sanitaire à la mi-janvier, il y'aura alors la levée du couvre-feu le 20 janvier, ainsi que la réouverture des lycées et potentiellement des restaurants. Et début février la réouverture des universités ;

Les modalités de mise en œuvre de ces annonces et du protocole sanitaire seront précisées par un décret à paraître au journal officiel dans les jours à venir.

Quels établissements ou commerces peuvent rouvrir à partir du 28 novembre ?

Les établissements/commerces autorisés à rouvrir leurs portes sont

- Les librairies, les disquaires et magasins de musiques
- Les galeries d'arts
- Les bibliothèques et les archives

A quelles conditions ?

- Ces établissements doivent appliquer un protocole sanitaire renforcé soit un client pour 8m² de surfaces de vente, le personnel n'est pas comptabilisé, un couple ou une famille ne comptera que pour une personne, les commerces de plus de 400 m² de surfaces de vente devront prévoir un système de comptage.

- Ouverture jusqu'à 21 heure au plus tard

Les activités extra-scolaires sont-elles autorisées ?

Seules les activités extra-scolaires en plein air sont à nouveau autorisées. Les règles concernant ces activités pour les écoles de musique, danse, théâtre, conservatoires restent les mêmes pour l'instant ainsi que pour les ERP.

Qu'en est-il des ouvertures le dimanche ?

Il sera possible pour le mois de décembre de demander à la préfecture des dérogations pour l'ouverture des commerces le dimanche. Cependant les entreprises concernées devront respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe de volontariat en application duquel, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Egalement cette dérogation au repos dominical doit conduire l'employeur à donner le repos hebdomadaire par roulement à ses employés.

Activités pendant le confinement

Artiste / Technicien

Les mesures sont décrites dans le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#).

Je suis artiste ou technicien, puis-je continuer à assurer des représentations pendant le confinement ?

Toutes les activités de représentations devant un public sont interdites jusqu'à la fin de la durée du confinement.

Je suis artiste ou technicien, puis-je continuer à exercer mon travail hors représentations ?

Oui, il est possible de continuer les répétitions, le travail préparatoire au spectacle, les enregistrements et captations, les résidences ainsi que les tournages. Uniquement pour les artistes/techniciens professionnels.

Qui est considéré comme un artiste/technicien professionnel ?

Dans le cadre du confinement, l'important à retenir pour la poursuite de l'activité artistique professionnelle est :

- d'être en possession d'un contrat de travail, ou être inscrit au centre de formalités des entreprises, répertoire des métiers ou registre du commerce, et justifier d'un numéro d'identification d'entreprise (Siren)
- d'être en possession d'une attestation de déplacement professionnel générée par l'employeur.

Il en va de même pour les techniciens.

Si vous êtes amateur, vous ne pouvez pas continuer ce genre d'activité sauf si vous participez à un projet professionnel rémunéré et que vous avez un contrat de travail pour celui-ci, auquel cas vous êtes considéré comme professionnel.

La [note DGCA du 10/09/2020](#) précise la règle pour les artistes amateurs amenés à participer à des spectacles professionnels ayant vocation à tourner. Ces artistes sont autorisés à répéter lorsque l'entreprise de spectacles fait appel à eux dans le cadre du III de l'article 32 de LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. En ce cas, l'artiste amateur ne justifie pas d'un contrat de travail."

La collectivité locale qui se demande si la répétition est bien dans le champ de l'article 32 devra vérifier un certain nombre d'éléments : existence d'un entrepreneur de spectacle professionnel avec licence, déclaration des spectacles amateurs, convention établie entre la structure et l'Etat ou les collectivités territoriales ou leurs groupements.

[Code NAF des entreprises culturelles du secteur marchand](#)

Je suis artiste intervenant puis-je continuer à exercer mon activité ?

Les interventions des artistes restent autorisées uniquement sur le site scolaire tout comme les spectacles avec l'accord du chef d'établissement.

Les programmeurs de structures culturelles et les journalistes peuvent-ils assister au travail de répétition des équipes artistiques ou aux fins de résidences qui se déroulent dans les établissements culturels ?

Oui, car il s'agit d'activités professionnelles qui ne peuvent s'exercer à distance, dans la limite du respect strict des règles sanitaires et de distanciation physique et des règles de déplacement.

Les tournages de films sont-ils autorisés ?

Les tournages cinématographiques et audiovisuels (films, programmes audiovisuels, vidéo-clips) sont considérés comme des « rassemblements à caractère professionnel ». Ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP, espaces privés, autres). Il conviendra de se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif. A noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.

Les barnums pour le cinéma sont-ils interdits sur la voie publique ?

Les productions de cinéma et télévision sont autorisées à installer des barnums dans l'espace public quand elles n'ont pas d'autres alternatives pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage. Il s'agit d'un rassemblement à caractère professionnel, autorisé par le décret.

Les journalistes, les photographes de presse, les personnels de rédaction et invités des plateaux télévisés peuvent-ils se déplacer ?

Les journalistes sont autorisés à se déplacer sur simple présentation de leur carte de presse, sans attestation supplémentaire de leur employeur, et ce sur tout le territoire. Les photographes (lorsqu'ils ne sont pas détenteurs d'une carte de presse), les personnels de rédactions et invités des plateaux télévisés ou radios peuvent se déplacer munis de l'attestation permanente de leur employeur ou d'une convocation de la production.

Les photographes professionnels autres que les photographes de presse doivent être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire où est coché le premier motif de déplacement, et justifier de leur qualité en fournissant les éléments suivants :

- pour les auto-entrepreneurs, leur numéro SIRET ou URSSAF ;
- s'ils relèvent d'une maison des artistes, un justificatif de la maison des artistes/Agessa ;
- s'ils travaillent dans le cadre d'une commande précise, un bon de commande / devis.

Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent-ils être ouverts pour activités professionnelles hors accueil du public ?

Oui. Les ateliers d'artistes, d'artisans d'art, de facteurs d'instruments, peuvent ouvrir pour des activités professionnelles, hors accueil du public.

Établissements

Les établissements recevant du public peuvent-ils rester ouverts ?

Tous **les lieux culturels recevant du public** (ERP salles de spectacle, cinéma, musées, monuments historiques, ...) sont fermés jusqu'au **1^{er} décembre à minima**. **Les librairies et les disquaires** restent fermés également, mais ils pourront mettre en place des activités de livraison et de retrait de commandes.

Comment faire pour emprunter des livres, ou documents ?

Possibilité de retrait de commande dans certaines médiathèques et sinon il y a une offre de documents numériques importante qu'il peut être intéressant de consulter.

Comment marche le retrait de commande (ou click&collect) ?

Il faut aller sur le site des médiathèques, regarder si elles proposent cette option, puis vous connecter à votre compte et réserver votre livre ou document, et enfin le retirer dans la médiathèque ou vous l'avez réservé. Ce service est par exemple proposé à Béziers.

Est-il possible de continuer d'accueillir les artistes et techniciens dans mon établissement ?

C'est possible dans le cadre des répétitions et des pratiques professionnelles dans tous les ERP de type L (salle de spectacle, cirque non forain, cabaret, salle de projection, multimédia) et les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes, structures)

L'accueil d'artistes en résidence est-il autorisé dans les établissements culturels fermés au public ?

L'accueil d'artistes en résidence est autorisé, dans les établissements de type L, CTS, Y, si cela entre dans leur activité professionnelle.

Je suis salarié administratif d'un établissement recevant du public puis-je continuer de me rendre au travail ?

Tout à fait, dans tous les ERP, le travail administratif peut continuer en présentiel, bien que le télétravail soit fortement recommandé.

Mon établissement était en travaux avant le 30 octobre, est-il possible de les continuer pendant le confinement ?

Il est possible pour tous les établissements culturels de continuer leurs travaux d'entretiens, de gros œuvre et d'investissements qui étaient déjà en cours avant le 30 octobre.

Est-il possible de continuer le montage des expositions ?

La préparation, le montage et démontage d'exposition sont autorisés pour les ERP de type Y : les musées ainsi que pour les ERP de type T : salles d'expositions. Et la politique de prêt et d'acquisition des musées l'est également.

Les galeries d'art peuvent-elles ouvrir ?

Les galeries d'art sont autorisées à mettre en place un service retrait de commande (click&collect) mais elles ne peuvent pas accueillir de public en leur sein

Est-il possible de poursuivre les chantiers et les opérations de restauration du patrimoine ?

Les chantiers et les opérations de restauration se poursuivent ainsi que le CST dans tous les champs du patrimoine et de l'architecture (archéologie, MH, musées, espaces protégés, architecture, archives), et la mission MOA Etat, notamment sur MH.

Les services publics d'archives peuvent-ils ouvrir ?

Les chercheurs peuvent se déplacer pour consulter des archives au titre de l'accès à un service public.

Enseignement

L'enseignement peut-il continuer en école de musique, danse, théâtre et conservatoire ?

- Les cours ne peuvent continuer qu'en enseignement à distance dans les écoles de musique, de danse ou de théâtre.
- Il en va de même pour les conservatoires territoriaux sauf pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés (danse, musique, théâtre) et ceux en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque leur formation ne peut être assurée à distance. Ceux-ci peuvent alors aller en cours en présentiel. Possibilité de déroger aux règles de distanciation et à l'obligation de port du masque.

Qu'en est-il des établissements supérieurs d'enseignement et de formation ?

Enseignement à distance avec dérogation pour les formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique, sur arrêté du Recteur de région, pour les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants (art 34-2°). Possibilité d'organiser des épreuves de concours et d'examen (art 28). Dérogation prévue pour les déplacements (art 4-I-1°). Possibilité de déroger aux règles de distanciation et à l'obligation de port du masque.

Qui décide quelles activités peuvent continuer en présentiel ?

C'est le recteur de région, **mais ce sont les établissements qui doivent adresser une proposition au recteur sur les enseignements qui doivent continuer.**

Pour plus d'informations : cf. la circulaire du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche.

Les établissements d'enseignement spécialisé de la danse restent-ils ouverts ?

Tous les établissements d'enseignement artistique spécialisé restent ouverts pour les pratiquants professionnels et uniquement. Dérogation aux règles de distanciation.

Dans quels cas ai-je le droit de déroger aux règles de distanciation et de port du masque ?

Pour tous les travaux de répétitions, préparations, tournages des artistes ou techniciens professionnels vous pouvez déroger à ces règles. En essayant de les respecter tout de même dans la mesure du possible. Le port du masque demeure obligatoire dans les loges, coulisses, espaces de circulation et autres espaces collectifs.

Il en va de même pour les enseignements artistiques qui sont autorisés à se poursuivre en présence. Nous vous rappelons que l'ensemble de ces activités doit, chaque fois que cela est possible, respecter les gestes barrières, à savoir port du masque et distanciation physique.

Déplacements

En France

Puis-je me déplacer en France pendant le confinement ?

Tout artiste ou technicien étant sous contrat et possédant un justificatif de déplacement professionnel peut se déplacer dans et hors région sans problème.

Les indépendants et les artistes-auteurs, dont l'activité se situe souvent hors salariat/hors contrat de travail peuvent générer pour eux-mêmes des attestations dérogatoires pour aller travailler. Ils doivent se munir d'un justificatif (certificat d'immatriculation Urssaf artistes auteurs ou l'avis de situation au répertoire Sirène) précisant leur statut.

Quand cela est possible, il est toutefois recommandé au chef d'établissement de fournir une attestation justifiant le déplacement du professionnel invité.

À l'étranger

Puis-je me déplacer à l'étranger durant le confinement ?

La règle

- A ce stade de la pandémie de Covid19, la règle générale demeure la **limitation des déplacements internationaux et de l'entrée sur le territoire national**.
- **Les frontières intérieures de l'espace européen** (Union européenne + Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, Vatican) demeurent ouvertes et les frontières extérieures de l'UE restent fermées, sauf exceptions détaillées ci-après.
- **Les personnes en provenance des pays suivants peuvent également, à ce jour, entrer sur le territoire français** : Australie, Corée du sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Uruguay. Cette liste est appelée à évoluer en fonction de l'étendue de la pandémie et des accords de réciprocité. Il est nécessaire de vérifier régulièrement sa validité.

Durant le confinement

- Dans la période de confinement que nous traversons actuellement, deux autres impératifs s'imposent, comme pour les autres travailleurs culturels présents sur le territoire national :
 - La demande de laissez-passer doit être justifiée par **une période de travail s'étendant hors-présentation publique**, c'est-à-dire pour des répétitions, une période de recherche, de résidence, pouvant être réalisées dans les conditions du confinement (pas pour une ou plusieurs représentations publiques ou une exposition publique par exemple).
 - **L'artiste ou le professionnel doit disposer des justificatifs nécessaires**, actuellement en vigueur en France, pour son déplacement entre son point d'entrée en France (aéroport, port) et son lieu d'habitation ou de travail.
- Des dispositions particulières concernent les mobilités vers les territoires d'Outre-mer et varient d'un territoire ultra-marin à l'autre. Il est possible de contacter le bureau de l'action européenne de la DGCA pour étudier chaque cas de façon plus précise.

Les exceptions

- **Dérogations** : Certaines professions dites essentielles peuvent également justifier l'entrée sur le territoire français : personnels de santé, diplomates, équipages aériens ou maritimes, etc. Les artistes et professionnels de la culture ne sont pas considérés, en ce qui concerne l'entrée sur le territoire national, comme des travailleurs essentiels pouvant bénéficier d'une dérogation, sauf s'ils disposent d'un visa de long séjour portant la mention « passeport talent » ou s'ils doivent intervenir dans l'enseignement culturel pour les cours en présentiel (le ministère est en attente de préconisations de la part de la commission européenne pour que les professionnels de la Culture soient reconnus comme profession essentielle par tous les pays de l'UE).
- **Laissez-passer** : En dehors de ces cas dérogatoires, les artistes et autres professionnels de la Culture doivent obtenir un laissez-passer exceptionnel, venant s'ajouter le cas échéant à leur visa. Ces laissez-passer doivent répondre à un besoin impérieux d'activité et sont à requérir auprès des services consulaires français du pays de résidence ou de provenance de la personne. En cas d'impossibilité de déposer localement une demande de laissez-passer (et/ou de visa), le bureau de l'action européenne et internationale de la DGCA peut être sollicité pour l'obtention de ces autorisations de voyage.

Mesures de soutien d'urgence du ministère de la Culture

Mesures nationales spécifiques pour les acteurs culturels

Secteur musical

Le fonds de compensation billetterie

Qu'est-ce que le fonds de compensation billetterie ?

Le **Fonds de compensation billetterie** est destiné à compenser les pertes de recettes induites par les mesures de distanciation entre spectateurs, imposées par l'Etat.

L'aide prend en compte les jauges réduites pour les concerts assis, avec des modalités particulières pour les représentations « debout » reconfigurées en format « assis ».

Ce fonds géré par le CNM est doté de 40 millions d'euros mais ce dernier a reçu 55 millions supplémentaires fin octobre pour renforcer ses dispositifs d'aides, il pourrait donc bientôt augmenter.

Comment ça marche ?

- **Compensation pour les représentations assises** = nombre de places payantes qui auraient été ouvertes hors distanciation x 40% x prix moyen du billet servant de base au paiement de la taxe fiscale.
- **Compensation pour les représentations initialement prévues debout** = nombre de places payantes qui auraient été ouvertes hors distanciation x 60% x prix moyen du billet servant de base au paiement de la taxe fiscale.

Bonification : pour les acteurs assumant le risque de billetterie dans un lieu dont la jauge maximale de sécurité habituelle (debout ou assis) est inférieure ou égale à 300, un bonus de 50% de la compensation est instauré.

Une même structure pourra demander une ou plusieurs aides, pour un plafond annuel de 500 K€.

Dérogation cabaret :

Le plafond pourra être porté à 1 M€ pour les cabarets qui respecteront les conditions suivantes :

Employer une troupe composée soit à minima de 14 artistes en CDI soit à minima de 24 artistes en CDI ou CDDU ;

Produire 10 représentations par mois en moyenne à compter de la date de réouverture, sauf modification des conditions d'exploitation liées au covid-19.

Qui peut en bénéficier ?

- Le fonds est réservé aux acteurs qui assument le risque de la billetterie, au sens de la licence 3. Il s'agit donc des diffuseurs (salles, festivals...) et des producteurs au sens de la licence 2 qui exercent leur activité en louant des salles, pour assurer la diffusion de leurs spectacles.
- La ou les représentations objet de la demande doivent par ailleurs entrer dans le champ de la taxe fiscale et avoir lieu entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020 ou bien être commercialisées avant le 31 décembre 2020 pour des représentations allant jusqu'au 31 mars 2021.

Comment en faire la demande ?

- Aller sur le site du CNM en suivant ce lien :
<https://cnm.fr/aides/fonds-de-compensation-des-pertes-de-billetterie/>
- Puis télécharger et remplir le formulaire de demande qui se trouve en bas de la page web. Les formulaires de demandes devront être déposés sur l'espace personnel du site internet du CNM
<https://monespace.cnm.fr/>

Si vous n'avez pas encore d'espace personnel, il faut en créer un.

Quelle date pour les dépôts de demandes ?

- 1^{re} commission : le mercredi 21 octobre 2020. Date limite de dépôt des formulaires : le lundi 12 octobre 2020
- 2^e commission : le jeudi 26 novembre 2020. Date limite de dépôt des formulaires : le lundi 2 novembre 2020
- 3^e commission : le mardi 15 décembre 2020. Date limite de dépôt des formulaires : le vendredi 20 novembre 2020

Le CNM a annoncé une prolongation de cette aide d'une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30/06/2021.

Le fonds de sauvegarde

Qu'est-ce que le fonds de sauvegarde ?

Le fonds de sauvegarde a pour objet le soutien des entreprises et l'accompagnement de leur reprise d'activité. Il fait suite au Fonds de secours au spectacle vivant et de variétés.

Ce fonds géré par le CNM était doté de 16 millions d'euros mais le CNM a reçu 55 millions supplémentaires fin octobre pour renforcer ses dispositifs d'aides, il vient d'être renforcé et est doté à présent de 50 M€.

Qui peut en bénéficier ?

Ce fonds vise les entreprises détentrices d'une licence 1, ou 2, ou 3, exerçant leur activité principalement dans le domaine des musiques actuelles et de variétés dont l'activité et le développement ont été considérablement freinés ou bloqués par la crise sanitaire.

Conditions :

- Ce programme d'aide est **réservé aux entreprises affiliées au CNM** sans condition d'ancienneté.
- La structure doit pouvoir **justifier d'au moins 30% de chiffre d'affaires** dans l'ensemble de ses produits d'exploitation n-1 et disposer d'au moins un salarié permanent en CDI.
- Le demandeur doit **être à jour de la déclaration et du paiement de la taxe** ou si un échéancier existe et qu'il est respecté.

Quel est le montant de l'aide ?

Le soutien sera au maximum de 120 000€, composé :

- d'une aide non remboursable de 80 000€ maximum ;
- complétée, le cas échéant, d'une bonification "emploi" de 20 000€ maximum, attribuée en fonction des éléments suivants :
 - la programmation future prévue dans le champ du spectacle musical et de variétés et les emplois intermittents liés ;
 - la mise en place de mesures de sécurisation de l'emploi permanent ;
 - les éventuels renforts de personnel et aménagements temporaires que nécessitent les protocoles COVID19.
- d'une aide remboursable de 20 000 € maximum.

Comment en faire la demande ?

- Aller sur le site du CNM en suivant ce lien :
<https://cnm.fr/aides/fonds-de-secours-covid-19/fonds-de-sauvegarde/>
- Puis télécharger et remplir le formulaire d'aide qui se trouve en bas de la page web.
L'envoyer par mail à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Quelle date pour les dépôts de demandes ?

La dernière date limite d'actualité est jeudi 19 novembre pour le comité du 17 décembre

Mais avec le confinement il va certainement y avoir une actualisation de cette aide.

Le Fonds de soutien aux structures privées de la musique classique et contemporaine

Qu'est-ce que le fonds de soutien aux structures privées de la musique classique et contemporaine ?

C'est un fonds intégré aux fonds de sauvegarde mais réservé quant à lui aux structures privées dans le domaine de la musique classique et contemporaine qui n'entrent pas dans le champ de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.

Ce fonds géré par le CNM était doté de 2 millions d'euros mais le CNM a reçu 55 millions supplémentaires fin octobre pour renforcer ses dispositifs d'aides, il a été renforcé et est doté à présent de 10 M€.

Qui peut en bénéficier ?

- Le fonds de soutien est réservé aux acteurs exerçant leur activité dans le domaine de la musique, pour les esthétiques n'entrant pas dans le champ de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.

- Le demandeur doit être une personne morale détentrice d'une licence 1, ou 2, ou 3 et répondant aux caractéristiques des TPE (ou micro-entreprises) et PME, telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008. A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être acceptée lorsque le spectacle vivant est l'activité principale du demandeur.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant maximum de l'aide est de 35 000€ par structure. Il ne pourra par ailleurs pas dépasser 50% du solde entre les revenus de l'entreprise et la somme des charges fixes et variables qui n'ont pas pu être reportées, annulées ou compensées par les diverses mesures mises en place par l'Etat depuis le début de la crise sanitaire.

Comment en faire la demande ?

- Aller sur le site du CNM en suivant ce lien :
<https://cnm.fr/aides/fonds-de-soutien-a-lactivite-esthetiques-hors-champ-de-la-taxe/>
- Puis télécharger et remplir le formulaire d'aide qui se trouve en bas de la page web.
Les formulaires de demande devront être déposés sur l'espace personnel du site internet du CNM :
<https://monespace.cnm.fr/>

Quelle date pour les dépôts de demandes ?

Les sollicitations du fonds de soutien seront étudiées au fil de l'eau, c'est-à-dire sans dates de dépôt prédéterminées. Une session délibératoire sera tenue chaque mois.

La dernière session d'attribution des aides se tiendra le 17 décembre 2020, pour une dernière date limite d'envoi des dossiers au 2 décembre 2020.

Le fonds de soutien à la diffusion alternative

Qu'est-ce que le fonds de soutien à la diffusion alternative ?

En juillet 2020 avait été créé le fonds de diffusion post-Covid, ce dernier vient d'être transformé en fonds de soutien à la diffusion alternative qui a pour objectif de **financer les représentations données sans public, sous réserve qu'elles donnent lieu à une diffusion.**

Ce fonds géré par le CNM est doté de 5 M€.

A qui est-il destiné ?

Ce fonds est ouvert à toutes les esthétiques.

Quel est le montant de l'aide ?

Plafond d'aides par projet établi à 75 000 € (25 000 € si la diffusion ne donne pas lieu à une exploitation commerciale) et à 150 000 € par entreprise.

Comment en faire la demande ?

Cette aide vient d'être validée, nous n'avons pas encore les précisions sur la procédure de demande et les dates.

Festivals

Quelles aides pour les festivals ?

- création d'une cellule d'accompagnement des festivals
- organisation d'une 2^e journée des Etats généraux des festivals en mars à Bourges

Voir le communiqué suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/Le-ministre-de-la-Culture-cree-une-cellule-d-accompagnement-des-festivals-2020-pour-faire-face-a-la-crise-sanitaire-du-Covid-19>

- Festivals de musique uniquement : aide d'un montant maximum de 10% du budget prévisionnel. Dépôt des dossiers : début 17 décembre 2020 au plus tard.
Pour plus d'informations :
<https://cnm.fr/aides/commissions/festivals/>

Spectacle vivant hors musique

Le FUSV 2 (Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé)

Qu'est-ce que le FUSV 2 ?

Lancé en mai 2020, le FUSV a permis d'accompagner les entreprises de spectacles, à l'arrêt durant le premier confinement, par une prise en charge d'une part de leurs charges fixes, sur 10 semaines.

Six mois plus tard, l'aggravation de la crise sanitaire impose de relancer ce dispositif, sous l'intitulé de FUSV 2, en s'appuyant sur de nouveaux moyens mobilisés par l'Etat et la Ville de Paris.

Qui peut en bénéficier ?

Toujours opéré par l'ASTP, le FUSV 2 s'adresse aux mêmes bénéficiaires, selon les mêmes règles d'éligibilité :

- Exploitants de théâtres privés.
- Entrepreneurs de spectacles de théâtre (producteurs et tourneurs).
- Compagnies non subventionnées ou faiblement subventionnées (- de 15k€).

Pour les deux premiers, le principe de l'aide demeure : prise en charge d'une part de charges fixes, désormais sur 12 semaines.

Pour les compagnies, indemnisation à hauteur de 20 % du montant des contrats de représentations annulées, non prises en compte par le FUSV 1.

Comment déposer une demande ?

- Site du FUSV 2 en suivant ce lien :
<https://www.fusv.org/>

Qu'est- ce que le fonds de compensation du spectacle vivant privé ?

Dans le contexte de la crise durable du COVID 19, et en complément du FUSV, le ministère de la Culture **instaure deux mécanismes de compensation** à destination des entreprises de spectacle vivant privé :

- Le fonds de compensation billetterie
- Le fonds de compensation annulation

Le fonds de compensation billetterie est destiné à compenser les pertes de recettes induites par les mesures de distanciation entre spectateurs imposées par l'Etat.

Le fonds de compensation annulation est destiné à compenser les pertes de recettes consécutives à l'annulation de représentations de spectacles en tournées.

Comment marche le fonds de compensation billetterie ?

La compensation est calculée en pourcentage des recettes de billetteries de représentations :

- Relevant du répertoire de la taxe ASTP, ou du cirque traditionnel ou de création.
- Ayant été données entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020, dans des zones classées « rouge », au sens de la carte sanitaire, à la date de ces représentations.

Le taux de compensation varie de 20 à 40 % des recettes réalisées, selon le taux de fréquentation des représentations déclarées ; l'aide est versée en une seule ou deux fois, selon le calendrier de ces représentations.

Qui peut en bénéficier ?

- Toute entreprise de spectacles professionnelle, non subventionnée sur fonds publics, en forme commerciale ou associative, titulaire de la Licence de 3^e catégorie, et agissant comme responsable de la billetterie des spectacles donnant lieu à compensation.
- Sont également éligibles les compagnies de théâtre ou de cirque subventionnées sur Fonds publics, dès lors que ces subventions n'excèdent pas 15 K€ par an.

Ces compagnies peuvent également prétendre à la compensation billetterie en cas de coréalisation avec un diffuseur subventionné assumant la responsabilité de la billetterie ; dans ce cas, les compagnies percevront la compensation billetterie sur la part des recettes qui leur revient aux termes du contrat de coréalisation.

Quel est le montant maximal de l'aide ?

A la mise en place du dispositif, le plafond d'attribution par entreprise est fixé à 300 K€ ; son niveau définitif sera arrêté au plus tard le 1er décembre 2020. Par ailleurs, un plafond de versement est instauré à 150 K€ sur tout premier versement ; en conséquence :

- En cas de demande unique ouvrant droit à une compensation supérieure à 150 K€, le demandeur recevra automatiquement et ultérieurement le complément auquel il pourra prétendre selon le niveau définitif du plafond d'attribution.
- Si deux demandes sont déposées, le versement correspondant à la deuxième sera, le cas échéant, plafonné à la différence entre le niveau définitif du plafond d'attribution et le montant du premier versement.

Comment déposer une demande ?

- Aller sur le site du FCSVP en suivant ce lien : <https://www.fcsvp.org/#billeterie>
- Puis se rendre dans la rubrique « faire une demande », il faut créer un compte auparavant.

Quelle date pour les dépôts de demandes ?

- Si vous déclarez des représentations données en septembre et/ou octobre 2020, vous devez faire une demande avant le 24 novembre.
- Pour les représentations ultérieures à octobre 2020 vous devez faire une demande avant le 31 janvier 2021.

Comment marche le fonds de compensation annulation ?

La Compensation Annulation est calculée à hauteur de 15 % du montant HT des contrats de cession des représentations annulées et non reportées avant le 31 décembre 2020.

Sont prises en compte les annulations de représentations relevant du champ de la taxe ASTP ou du champ du Cirque traditionnel ou de création, qui devaient être organisées sur tous territoires, étrangers compris, hors ville de Paris intra- muros, entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020.

Qui peut en bénéficier ?

Sont éligibles à la Compensation Annulation les entreprises de tournées non subventionnées, en formes commerciales ou associatives, titulaires de la Licence 2, agissant comme productrices de spectacles et employeuses des plateaux artistiques.

Quel est le montant maximal de l'aide ?

La Compensation Annulation est plafonnée à 100 K€ par entreprise attributaire et versée en une seule fois.

Comment en faire la demande ?

- Aller sur le site du FCSVP en suivant ce lien : <https://www.fcsvp.org/#annulation>
- Puis se rendre dans la rubrique « faire une demande », il faut créer un compte auparavant.

Quelle date pour les dépôts de demandes ?

Vous devez faire une seule demande, à la date de votre choix, mais avant le 31 janvier 2021, dernier délai.

Unima (Union internationale de la marionnette)

L'Unima est une organisation internationale non gouvernementale affiliée à l'UNESCO, qui compte des membres dans plus de 90 pays.

Pour répondre aux demandes pressantes parvenues à Unima de plusieurs continents, la **Commission pour la Coopération oriente temporairement son programme d'Aide d'Urgence afin de soutenir les marionnettistes membres de Unima et leurs familles qui se trouvent en situation extrême suite à la pandémie du COVID-19.**

Une nouvelle campagne de financement participatif est en cours.

Pour plus d'informations :

<https://www.unima.org/fr/infos-pratiques/aide-durgence-aux-marionnetistes-2>

Cinéma et audiovisuel

Le fonds de compensation des pertes de recettes des salles de cinéma

Qu'est-ce le fonds des pertes de recettes des salles de cinéma ?

Afin de soutenir les secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de mettre en place un fonds exceptionnel de compensation des pertes de recette, doté de 100 M€, à destination de l'ensemble des salles de spectacle et de cinéma. La moitié de cette enveloppe, soit 50 M€, est allouée aux cinémas ayant subi une perte d'au moins 30 % de chiffre d'affaires et compensera une part des pertes de recettes de billetterie sur la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020.

Ce fonds est géré par le CNC.

Comment ça marche ?

La perte de recettes s'évalue au regard du chiffre d'affaires réalisé à la même période aux cours des 3 dernières années. Déduction faite des aides reçues au titre des dispositifs généraux de soutien (PGE, fonds de solidarité, prise en charge du chômage partiel, exonérations de charges...) par l'application d'un abattement forfaitaire représentant 27 % des recettes moyennes des quatre derniers mois des années 2017 à 2019, les pertes de recettes seront compensées à hauteur de :

- 40 % pour les quatre principaux réseaux de salles qui ne sont pas des PME,
- 50 % pour les autres salles (à l'exclusion des salles exploitées en régie directe).

Le montant définitif de l'aide, calculé en fonction de la perte réelle de chiffre d'affaires, donnera lieu à régularisation au début de l'année 2021.

Comment en faire la demande ?

- Suivre ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-de-compensation>

Le formulaire de demande est disponible afin de permettre un premier versement de l'aide à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de celle-ci dans le courant du mois.

Quelles autres mesures pour le secteur ?

- **L'aide sélective renforcée aux cinéma art et essai**

Les salles d'art et essai constituent un maillon essentiel de la diffusion de la culture sur le territoire. Les structures figurent parmi les plus fragiles au sein du secteur de l'exploitation cinématographique, et bénéficieront à ce titre d'un soutien renforcé en cette période de crise.

Fonds doté de 2 M€.

- **L'aide exceptionnelle correspondant à une année de soutien généré (30 M€)**

Les exploitants pourront bénéficier d'un soutien financier supplémentaire correspondant à une année normale de soutien généré. Ce soutien sera versé sous une double forme permettant d'atteindre :

- **une année de soutien supplémentaire pour la petite/moyenne exploitation** dont 7 mois de soutien sous forme de subvention définitive et 5 mois sous forme d'avance (remboursables sur le soutien à venir) ;
- **neuf mois de soutien supplémentaires pour les 7 grands circuits** dont 2,5 mois sous forme de subvention définitive et 6,5 mois sous forme d'avances remboursables.

- **L'annulation du remboursement des avances de l'aide à la numérisation (0,8 M€)**

Dans le cadre de l'aide à la numérisation des salles (dispositif Cinénum), le CNC a accordé des avances pour couvrir les frais de copie virtuelle (VPF). 800 000 € resteraient à rembourser au titre des VPF correspondants aux années 2019 et 2020. Il est prévu d'annuler le remboursement de ces avances restantes, pour notamment :

- soutenir la petite exploitation qui reste la seule à devoir encore rembourser ces aides à la numérisation ;
 - améliorer l'accès aux films pour la petite exploitation dans cette période à fort enjeu sur la fréquentation, la facturation de VPF pouvant se révéler dissuasive pour certaines petites salles.
- **Le décalage de péremption des comptes automatiques des exploitants (0,5 M€)**
- **Une mesure de relance consacrée à l'éducation à l'image sous la forme d'un appel à projets**

Les séances d'éducation à l'image qui permettent à des classes de **découvrir des œuvres en salles de cinéma** ont de fait été annulées. Ce dernier trimestre ne sera jamais rattrapé mais pour assurer la continuité de cette pratique éducative et culturelle, qui repose sur le **volontariat des enseignants** et touche environ 14 % d'une classe d'âge chaque année, il convient de mener une action volontariste de relance de ces dispositifs. Pour les inciter et les valoriser, Il est proposé de soutenir les 220 coordinations locales pour financer des actions de recrutement et de formation des enseignants pour leur donner envie de s'engager dans les programmes d'éducation à l'image.

Pour plus d'informations sur ces mesures et accéder au formulaire de demande, se rendre sur le site du CNC en suivant ce lien :

https://www.cnc.fr/professionnels/actualites/plan-de-relance-des-filieres-du-cinema-et-de-laudiovisuel_1319933#fonds-de-compensation

Librairies

Quelles mesures pour les librairies ?

Dans le premier volet du plan de relance voté en juillet 2020, il y avait un fonds de soutien dont les dépôts de dossier allaient jusqu'au 30/09/2020

Mais également une subvention à la modernisation qui elle est toujours d'actualité

Montant : maximal de 70 % du projet de modernisation (entre 10 000€ et 150 000€ par projet)

Pour plus d'information :

<https://centrenationaldulivre.fr/aides-financement/aide-pour-la-modernisation-des-librairies>

Le gouvernement met également en place la prise en charge des frais d'expédition de livres des librairies indépendantes, pour favoriser la vente à distance.

Communiqué de presse :

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Le-gouvernement-met-en-place-la-prise-en-charge-des-frais-d-expedition-de-livres-des-librairies-independantes-pour-favoriser-la-vente-a-distance>

Pour avoir plus d'informations sur cette aide et savoir si l'on peut en bénéficier suivre le lien suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Soutien-aux-librairies-prise-en-charge-des-frais-d-expedition-des-livres-neufs-par-l-Etat>

Précisions concernant le remboursement des frais d'expédition des librairies pour les envois du 5 novembre au 31 décembre 2020

La demande de remboursement doit être adressée à l'Agence de services et de paiement (ASP), qui a ouvert son guichet ce vendredi 8 janvier 2021. **Elle doit être adressée au plus tard le 30 avril 2021** ; il est préférable de déposer son dossier avant cette date butoir, ce qui devrait en tout état de cause être la préférence des entreprises, lesquelles supportent actuellement un déficit en raison de la nature même du mécanisme.

Le dossier de demande prend la forme d'un formulaire et de quelques pièces justificatives, à déposer sur le portail.

Liens utiles

- <https://portail-aide-libraires-disquaires.asp-public.fr/aidelib/>
- <https://www.asp-public.fr/aide-exceptionnelle-pour-les-livraisons-de-livres-neufs-et-de-supports-phonographiques>

Pour rappel, 3 types d'entreprises sont éligibles :

- la quasi-totalité des librairies éligibles relève du 1^{er} cas de figure, correspondant à une librairie individuelle ;
- le 2^e cas de figure concerne en pratique les groupes Gibert et Furet du Nord/Decitre ;
- le 3^e cas de figure concerne les disquaires.

A toutes fins utiles, le SLF a également publié sur son site un mode d'emploi opérationnel, que vous pouvez recommander aux libraires :

- http://www.syndicat-librairie.fr/remboursement_des_frais_de_port_des_libraires_mode_d_emploi

Une assistance par courriel sera opérationnelle à partir du lundi 11 janvier : aidelibrairesdisquaires@asp-public.fr

Production phonographique

Fonds de reprise d'activité Production phonographique

Qu'est que le fonds de reprise d'activité Production phonographique ?

Adopté par le Conseil d'administration du CNM le 30 octobre 2020, le Fonds de reprise d'activité Production phonographique vise à permettre aux sociétés d'édition phonographique d'être soutenues en compensation de leurs pertes nettes du fait de la crise sanitaire.

Qui peut en bénéficier ?

Le Fonds de reprise d'activité Production phonographique est destiné aux sociétés d'édition phonographique dont le modèle économique et la capacité à investir ont été dégradés en raison de l'effet de la crise sur l'exploitation des phonogrammes dont la date de 1^{ère} commercialisation a eu ou aura lieu entre le 1^{er} août 2019 et le 31 décembre 2020.

Le demandeur doit être une personne morale. A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable.

NB : Un Fonds de relance Production phonographique sera ouvert à compter du 17 décembre 2020. Attention : ces deux fonds ne sont pas cumulables et il vous faut choisir lequel des deux vous souhaitez solliciter.

Quel est le montant de l'aide ?

Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 120 000€

Comment en faire la demande ?

- Aller sur le site du CNM en suivant ce lien :

<https://cnm.fr/crise-covid-19/aides-covid-19/fonds-de-reprise-dactivite-production-phonographique/>

- Puis télécharger et remplir le formulaire de demande qui se trouve en bas de la page web. Les formulaires de demandes devront être déposés sur l'espace personnel du site internet du CNM.

<https://monespace.cnm.fr/>

Quelle date limite ?

1^{re} commission : mardi 19 janvier 2021.

Date limite de dépôt des formulaires : jeudi 10 décembre 2020 - 12h.

Qu'est-ce que le fonds de relance Production phonographique ?

L'aide portera sur la relance des investissements, compris entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2021, dans la limite de 50 % de ceux-ci et ne pourra dépasser 300 K€ par demandeur. Ce fonds de relance sera ouvert à compter du 17 décembre.

Qui pourra en bénéficier ?

Il faut avoir plus de 150 000 € d'investissements cumulés en 2020.

Périmètre du soutien : enregistrements phonos originaux et inédits, hors live et compilations, pour des artistes dont les 2 précédents albums n'ont pas été vendus à plus de 100 000 exemplaires.

Architecture

Quels soutiens à l'architecture ?

Trois actions ont été lancées et soutenues par le CNOA (Conseil national de l'ordre des architectes) :

- **Le lancement d'un concours d'idées dans le cadre d'un AMI expérimental, avec une approche interdisciplinaire**, ouvert à des équipes de professionnels indépendants de moins de 35 ans : "Vivre ensemble et distanciation physique : quelle conception des espaces et lieux publics, des espaces de travail, des espaces de vie intergénérationnels ? Entre promiscuité et densité".
- **Le lancement d'un plan de commande photographique** dont l'objectif est de construire une collection publique de photos d'architecture sur des architectures remarquables (labellisées ACR ou non) et de rappeler tous les travaux et réflexions des architectes du XXe autour de la qualité de l'habiter, des relations habitat/travail, usages, et qui ont donné lieu à des réalisations de grande qualité, voire exceptionnelles (modèles innovation, habitat intermédiaire, immeubles gradins, etc.).
- **La mise en place de résidences immersives interdisciplinaires** sur le territoire au plus près des usagers, sur des thématiques post-Covid. C'est l'occasion d'apporter un soutien aux structures et événements existants, tout en réactivant des lieux en déshérence.

De plus le CNOA souhaite rappeler que pour **Le dispositif « MaPrimeRénov »** il y a l'intégration des prestations de maîtrise d'œuvre dans le périmètre des prestations éligibles au dispositif. Ce qui permettra de conforter l'importance de l'ingénierie préalable aux travaux de rénovation et l'importance du recours à l'architecte pour son approche globale, quelle que soit l'échelle des travaux.

Le ministère œuvre également à ce que l'architecture s'inscrive bien dans la stratégie gouvernementale en faveur des industries culturelles créatives (ICC) et soit ainsi prise en compte dans les dispositifs de soutien aux ICC (définition d'une entrée spécifique « architecture » pour les opérations éligibles au PIA).

Le ministère des professionnels et de leurs représentants (CNOA, UNSFA, Syndicat de l'architecture, MAF) s'est mobilisé pour organiser le suivi en temps réel de la conjoncture de la filière et la mise en ligne ces dernières semaines d'un **sondage de conjoncture à destinations des entreprises d'architecture**.

Rappel : les architectes sont éligibles aux dispositifs de droit commun de soutien aux professionnels (Fonds de solidarité, chômage partiel, etc.). Il est également important de noter que les architectes établis en société pourront avoir accès au fonds IFCIC.

Pour plus d'informations : <https://www.architectes.org/dossier-coronavirus>

Toutes disciplines

Action de l'IFCIC (institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles)

Quelles sont les mesures prises par l'IFCIC ?

- garantie aux banques, jusqu'à 70%, pour tous les types de crédits accordés dans le contexte ;
 - prolongation systématiquement des garanties des crédits auprès des banques à leur demande et afin de favoriser leur réaménagement ;
 - acceptation de la mise en place de franchise de remboursement en capital sur ses propres prêts.
- prêts de trésorerie liés au contexte sanitaire : durée maximum de 6 ans dont 12 mois de franchise et taux d'intérêt bonifié. Ces prêts peuvent intervenir en complément de prêts garantis par l'Etat (PGE).
- prêts destinés à assurer la relance de l'activité : durée maximum de 10 ans (incluant une éventuelle période de franchise en capital) et taux d'intérêt bonifié.
- prêts de développement et prêts participatifs (quasi-fonds propres). Les prêts participatifs de l'IFCIC, assimilables à des quasi fonds propres (et minorant ainsi la perception de l'endettement global des entreprises), sont particulièrement adaptés à l'accompagnement de projets ambitieux, nécessitant des durées de remboursement et de franchises en capital longues (jusqu'à 24 mois). Ces prêts participatifs portent intérêt à taux fixe auquel s'ajoute un taux complémentaire variable, indexé sur le succès de l'entreprise.

Qui peut en bénéficier ?

- Toutes formes d'entreprises ou d'associations actives dans les secteurs culturels et créatifs : cinéma et audiovisuel, presse, musique, spectacle vivant, livre, arts plastiques, créateurs de mode, design, métiers d'arts, patrimoine... (liste non exhaustive, le champ d'intervention couvre exclusivement celui du ministère de la Culture) - Nota : Les prêts personnels sont exclus et, hors phase de création, l'entreprise ou l'association doit être en mesure de produire des comptes annuels (bilan et compte de résultat).
- S'agissant des prêts octroyés par l'IFCIC, l'entreprise ou l'association ne doit pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne :

Absence de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Fonds propres supérieurs à la moitié du capital social (+primes d'émission) - Nota : Ce critère ne s'applique pas aux entreprises dont les fonds propres sont dégradés à cause des conséquences de la crise sanitaire (à compter donc du mois de mars 2020)

Comment obtenir l'accompagnement de l'IFCIC ?

- Constituer un dossier de demande de prêt
- Prendre contact avec l'IFCIC pour un premier échange avant la finalisation de la demande
- Adresser la demande de prêt auprès de l'IFCIC et/ou de sa banque s'agissant de la garantie

Pour plus d'informations :

<http://www.ifcic.fr/infos-pratiques/communiqués-de-presse/renforcement-des-moyens-de-l-ifcic-dans-le-cadre-de-la-reponse-a-la-crise-sanitaire.html>

Mesures nationales spécifiques pour les artistes, les auteurs et les techniciens

Le fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT)

Qu'est-ce que le FUSSAT ?

Le ministère de la Culture a souhaité venir en aide, via un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs.

Ce fonds temporaire est doté au total de 5 millions d'euros financés par le Ministère de la Culture. Il est géré par Audiens et disponible du 16/09/2020 au 31/12/2020.

Comment ça marche ?

Le FUSSAT comprend 5 aides :

1. Les professionnels ne recevant aucune allocation de Pôle Emploi > aide forfaitaire de 1000€
2. Les intermittents arrivés en fin de droits entre le 01/12/2019 et le 29/02/2020 > aide forfaitaire de 1 000 €
3. Les artistes domicilié-e-s en France qui se produisent au titre d'une activité artistique en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux, permettant de faire rayonner la culture française à l'étranger. > aide forfaitaire de 1 000 €
4. Les intermittent-e-s dont les droits n'ont pas repris faute de contrat post-congé maternité, congé d'adoption, ou arrêt maladie pour affection longue durée (ALD) entre le 01/03/2020 et le 31/08/2020. > aide forfaitaire de 1 000 €
5. Les intermittent-e-s employé-e-s par les particuliers employeurs du GUSO n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle. > aide forfaitaire de 100 € par cachet annulé.

Les aides 1 à 4 ne sont pas cumulables.

Comment en faire la demande ?

- Aller sur le site du FUSSAT en suivant ce lien :
<https://fussat-audiens.org/>
- Puis remplir le test d'éligibilité, créer un compte personnel, joindre les pièces justificatives sur le tableau de bord et faire une demande de validation de votre dossier d'aides depuis ce dernier.

Mesures gérées par les sociétés de gestion des droits d'auteurs et/ou les centres de ressource du ministère de la Culture

Quels organismes/sociétés proposent des mesures de soutien aux acteurs du secteur culturel ?
Sacem, Adami, SACD, SCAM, CNAP

Quels sont les dispositifs d'aides proposés par ces sociétés ?

Sacem (créateurs et éditeurs de musique)

- Fonds de secours d'un montant de 6 M€ (aides non remboursables de 300 €, 600 €, 900 €, 1 500 €, 3 000 € et 5 000 €)
- Avances exceptionnelles de droits d'auteur, avec lissage du remboursement sur 5 ans
- Renforcement du programme d'aide pour les éditeurs avec un ajout d'1 M€ et un élargissement des critères
- Suspension des perceptions de droit d'auteur en cas de fermeture ou d'annulation
- Dispositif ouvert jusqu'au fin décembre 2020

Pour plus d'informations :

<https://societe.sacem.fr/actualites/la-sacem-soutient/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres>

Adami (artistes-interprètes)

- Plan de soutien : répartition exceptionnelle (fonds de 8,5 M€) + ajout de 330 000 € sur le dispositif Droit au cœur
- Maintien de l'aide pour les projets reportés ou annulés (fonds de 1,8 M€)

Pour plus d'informations : <https://www.adami.fr/mesures-exceptionnelles-covid-19/>

SACD (auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs chorégraphiques)

- Fonds de solidarité d'urgence spectacle vivant de 500 000 € pour les auteurs ne bénéficiant pas du Fonds de solidarité gouvernemental. Prolongation jusqu'au fin 2020.
- Pour plus d'informations : <https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-spectacle-vivant>
- Fonds de solidarité télévision-cinéma-animation-web cogéré avec le CNC pour les auteurs d'œuvres ne bénéficiant pas du fonds de solidarité gouvernemental (maximum 1 500 €). Prolongation jusqu'au fin 2020.
- Pour plus d'informations : <https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-audiovisuel-cinema-animation-web>
- Fonds d'urgence solidarité pour ceux qui ne bénéficient d'aucun revenu fixe, ni allocation de retraite, ni salaire.

SCAM (auteurs/autrices du multimédia)

- Aide d'urgence (abondée par le ministère de la Culture via le CNC) de 1 500€ par mois pour les auteurs/autrices de documentaires audiovisuels ne bénéficiant pas du Fonds de solidarité gouvernemental
- Augmentation du fonds d'aide sociale d'urgence pour auteurs/autrices de tous les répertoires (radio/tv/cinéma/web/illustration/écrit/etc.) en situation de fragilité financière
- Augmentation du plafond d'avance sur droits
- Prolongement des aides jusqu'au fin décembre 2020.

Pour plus d'informations : <https://www.scam.fr/detail/ArticleId/6490/La-Scam-Covid-19-mesures>

CNAP (artistes-auteurs/artistes-autrices des arts plastiques)

Aide ponctuelle pour les artistes-auteurs/artistes-autrices et les auteurs/autrices des arts décoratifs, création sonore, design, design graphique, dessin, estampe, gravure, film, vidéo, installation, nouveaux médias, peinture, photographie, sculpture (montant maximum 2 500 €).

Mesures nationales spécifiques pour les intermittents du spectacle

Les intermittents du spectacle ont-ils une prolongation de droit ?

Oui, la prolongation des droits des salariés intermittents continue jusqu'au 31 août 2021.

Quelles autres nouvelles mesures pour les intermittents du spectacle ?

Nous ne savons pas encore si les mesures prises lors du 1er confinement vont se s'appliquer de nouveau pour le second, donc la neutralisation de ce second confinement n'est pas confirmée pour le moment.

En revanche le ministre demande que les contrats soient payés malgré les annulations (volonté d'une solidarité dans le secteur vis-à-vis des équipes / artistes / petits prestataires)

Il existe également de nombreuses mesures transversales des différents ministères qui concernent aussi tous les acteurs et actrices du secteur culturel.

Aide exceptionnelle pour les travailleurs précaires

Les intermittents sont-ils concernés par cette aide ?

Oui, au même titre que les saisonniers, extras de restauration et intérimaires, cette aide a pour objectif de garantir un revenu minimum de 900 euros par mois, pour les travailleurs précaires dont la crise sanitaire a fait baisser drastiquement l'activité et les revenus.

Quelles conditions pour en bénéficier ?

- Vous devrez avoir travaillé plus de 60% du temps en 2019
- En raison de la crise sanitaire, vous n'avez pas pu "travailler suffisamment en 2020 pour recharger vos droits au chômage
- Vous avez un revenu sous forme d'allocations, de revenu d'activité ou de revenu minimum qui n'excède pas 900 euros, l'aide visant à permettre d'atteindre ces 900 euros nets.

Ce dispositif se veut incitatif en cas de reprise d'emploi, si vous retrouvez donc un emploi, le revenu issu de ce dernier ne sera comptabilisé qu'à hauteur de 40 % pour calculer la prime.

L'aide perçue est-elle toujours de 900 euros ?

Non, cette aide sert à garantir un revenu minimum de 900 euros. C'est à dire que si vous avez 300 euros par mois, vous recevrez en complément 600 euros de Pôle emploi.

Combien de temps va durer cette aide ?

Cette aide va être versée de novembre à février inclus, soit quatre mois.

Comment en faire la demande ?

Vous n'avez aucune démarche à faire, le versement sera assuré de manière automatique aux demandeurs d'emploi par Pôle emploi.

Mesures de soutien d'urgence transversales applicables au secteur culturel

Quelles sont les mesures transversales qui concernent le secteur culturel ?

Ces mesures concernent :

- Le chômage partiel, l'activité partielle
- La prise en charge d'une partie des loyers
- Le fonds de solidarité pour les entreprises en difficulté
- La prolongation des prêts garantis par l'état
- Les prêts directs de l'état

Chômage partiel, activité partielle

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures immédiates de soutien aux entreprises afin d'y préserver les emplois et éviter les licenciements. Pour répondre à cet objectif, le dispositif de chômage partiel a été simplifié et renforcé.

Il a également été prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020.

Comment ça fonctionne ?

- L'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.
- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic est de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.
- Les secteurs les plus sinistrés, faisant l'objet de fermetures administratives en raison de la crise sanitaire, continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Pour plus d'informations :

https://www.economie.gouv.fr/entreprises/activite-partielle?xtor=ES-29-%5bBIE_232_20201029%5d-20201029-%5b

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/activite-partielle>

Prise en charge d'une partie des loyers

Comment ça fonctionne ?

La création d'un crédit d'impôt sera introduite au PLF 2021 incitant les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Les entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou les entreprises du secteur culturel même ouvertes peuvent en bénéficier.

Prolongation des prêts garantis par l'Etat (PGE)

A qui s'adresse-t-il ?

Aux entreprises qui ne seront pas en mesure de rembourser leurs prêts au 01/03/2021.

Prolongation jusqu'à quand ?

Le nouveau différé de remboursement au **01/03/2022**.

Le fonds de solidarité

Comment ça fonctionne et à qui s'adresse-t-il ?

- Les entreprises du secteur culturel, même si elles ne ferment pas mais dont le CA a subi une perte de 50 % pourront bénéficier au titre du fonds de solidarité d'une **indemnisation jusqu'à 10 000 € par mois** et d'une **exonération totale des cotisations sociales**.
- Les TPE, indépendants, micro entrepreneur peuvent potentiellement bénéficier d'une aide exceptionnelle jusqu'à 1500 € du fond de solidarité. Peuvent en bénéficier ceux qui ont dû suspendre leur activité ou ceux qui ont subi une baisse du chiffre d'affaire de plus de 70 %. Remplir le formulaire spécifique de votre messagerie personnelle sécurisée accessible depuis votre espace « Particuliers » sur le site impots.gouv.fr

Comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#:~:text=Les%20entreprises%20contr%C3%B4l%C3%A9es%20par%20une,er%20jour%20du%20mois%20consid%C3%A9r%C3%A9.>

Evolution du fond de solidarité au 1^{er} décembre

Qu'est ce qui change ?

Les principes déjà en vigueur ne changent pas, mais une aide nouvelle est mise en place pour les entreprises fermées administrativement. D'une part le fond de solidarité leur sera ouvert quel que soit leur taille. D'autre part elles bénéficieront d'un droit d'option entre :

- une aide jusqu'à 10 000 €
- ou une indemnisation de 20 % du chiffres d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

Egalement pour les entreprises de la culture, du tourisme, du sport, ou de l'évènementiel qui ne sont pas fermées mais qui subissent la crise sanitaire de plein fouet, ces entreprises continueront d'avoir accès au fonds de solidarité dès lors qu'elles perdent 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier :

- d'une aide jusqu'à 10 000 €
- ou d'une indemnisation de 15 % du chiffre d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente. Pour celles qui rencontrent le plus de difficulté et qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation passera à 20 % du chiffre d'affaire mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.

Les prêts directs de l'Etat

Comment ça fonctionne ?

Si une entreprise n'a aucune solution, qu'elle n'est pas éligible aux prêts garantis par l'Etat, qu'elle n'a aucune possibilité d'accès à la trésorerie, l'Etat accordera des prêts directs qui pourront aller jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 € pour les entreprises de 10 à 50 salariés. Au-delà de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à trois mois de chiffre d'affaires.

Ces prêts sont prolongés jusqu'au 30/06/2021

Pour plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Pour plus d'informations sur toutes les mesures d'urgence du ministère de l'économie suivre ce lien :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Fonds d'urgence ESS

Qu'est-ce que le fonds d'urgence ESS ?

Un fonds d'urgence doté de 30 millions d'euros. Il viendra au secours des petites associations employeuses de moins de 10 salariés qui ont des difficultés à traverser la crise, sans exclure d'autres structures de l'ESS qui en auraient besoin.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide sera comprise entre 5000 € et 8000 €.

Qui peut en bénéficier ?

L'aide sera fléchée en priorité vers les associations de moins de 10 salariés qui n'ont eu accès à aucune aide et celles qui exercent dans le domaine économique. Cette aide doit permettre aux associations de poursuivre leur activité pendant la crise, de financer les emplois de leurs salariés et de pallier les difficultés liées à la trésorerie.

Quand sera disponible cette aide ?

Le fonds sera pleinement opérationnel dans les tous premiers jours de 2021.

RAPPEL : Les structures de l'ESS sont pleinement éligibles à tous les dispositifs mis en place par le Gouvernement depuis le début de la crise.

[Pour plus d'informations](#)

Urssaf

Quel soutien propose l'Urssaf ?

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les [Urssaf](#) mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Assurance maladie

Quel soutien de l'assurance maladie ?

Pour continuer d'aider les TPE/PME à prévenir la transmission de la Covid-19 au travail, la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la Sécurité Sociale prolonge la subvention « Prévention COVID ».

Qu'est-ce que la subvention « Prévention COVID » ?

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans certains équipements de protection ou de distanciation physique, la Subvention Prévention COVID permet, sous certaines conditions, de financer jusqu'à 50 % de votre investissement. Cette aide exceptionnelle est proposée jusqu'à épuisement du budget alloué par l'Assurance Maladie - Risques professionnels.

Qui peut en bénéficier ?

Cette subvention est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salarié) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de la subvention correspond à 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises, conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le montant maximal accordé est plafonné à 5 000 €.

Pour plus d'informations :

https://www.ameli.fr/herault/entreprise/covid-19/subvention-prevention-covid-prolongation-de-laide-aux-tpe-pme?fbclid=IwAR2CVFhZLR8ca35qRJ5fhS-vLoKo3sLwiDKsFMxKUftlTZZ_6JfXsn4f5jl

BPIFrance

Quelles sont les mesures prises par BPIFrance ?

- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.
- **Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement**, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- **Suspension de l'appel des échéances en capital et intérêts aux financements éligibles octroyés par Bpifrance**, à compter du 24 mars et pour une durée de 6 mois. Si vous êtes clients, et que vous avez été contacté, nous vous invitons à cliquer sur le lien ci-dessous afin de consulter puis signer l'ensemble de vos documents contractuels :
<https://bel.bpifrance.fr/report-des-echances>

Mesures des collectivités de la région Occitanie

Région Occitanie

Le Fonds l'Occal

Qu'est-ce que le fonds l'Occal ?

Le fonds l'Occal, lancé en juin dernier par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, en partenariat la Banque des territoires, les Départements et les EPCI d'Occitanie, est fait pour aider les entreprises des secteurs du tourisme, du commerce de proximité et de l'artisanat à faire face à la crise

Ce fonds est doté de 80 M€.

Le secteur culturel peut-il en bénéficier ?

Oui, le fonds l'Occal est désormais ouvert à de nouveaux bénéficiaires, dont les acteurs culturels.

Comment ça marche ?

Il y a deux volets :

1. Soutien aux trésoreries :
L'Occal peut accorder des avances remboursables à taux zéro, sans garantie. L'intervention peut aller jusqu'à 50 % du montant éligible. L'avance est plafonnée à 25 000 €, mais les comités départementaux d'engagement peuvent décider de dé plafonner l'aide pour les secteurs les plus en difficulté.
2. Appui aux investissements :
Les subventions accompagnent des investissements engagés pour la protection sanitaire et la relance de l'activité.

Pourront être prises en compte les dépenses engagées à compter du 14 mars 2020.

Le Fonds L'Occal sera poursuivi jusqu'à fin janvier 2021 dans un premier temps.

Quelles conditions ?

Volet 1 : Redémarrage de l'activité des entreprises par des aides à la trésorerie : structures et associations de moins de 3 ans et structures de plus de 3 ans dont les soutiens privés et publics à la trésorerie s'avèrent insuffisantes / Priorité aux entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides directes en trésorerie par ailleurs (PGE, prêt rebond...).

Volet 2 : Accompagner les investissements pour la mise en œuvre de mesures sanitaires : Prioritairement les entreprises et autres acteurs mentionnés ci-dessus ayant fait l'objet de l'arrêté de fermeture du 14 mars 2020 ou ayant subi de fortes baisses d'activités

Comment faire la demande ?

Créer un compte sur laregion.fr puis sur le site <https://www.laregion.fr/loccal> aller dans la rubrique « modalités pratiques », puis cliquer sur l'aide voulue.

Conseil départemental de l'Aude

Fonds d'urgence pour les associations

C'est pour quoi ?

Pour prendre en compte l'ensemble des situations auxquelles sont confrontées les associations audoises :

- annulation d'événement ou d'action, alors même que des dépenses ont été engagées ou que des frais de structures demeurent, perte importante de recettes ne pouvant être rattrapée sur la fin de l'exercice...
- report d'événement ou d'action, avec phénomènes de double dépense en cas de dépenses devant être maintenues, impossibilité de rattraper la situation sur l'exercice...
- conséquences possibles de la situation sur le fonctionnement de la structure...

C'est pour qui ?

Le fonds d'urgence s'adressera notamment à toutes les associations qu'elles soient déjà soutenues par le Département ou non.

Si votre association ne bénéficiait pas avant la crise sanitaire d'un soutien financier du Département, elle devra justifier :

- d'un siège social et/ou d'une activité principale dans l'Aude,
- d'une existence juridique d'au moins deux ans,
- et compter au moins 1 salarié à mi-temps (800h/an).

Pour plus d'informations :

<https://www.aude.fr/pour-les-associations-solliciter-le-fonds-de-soutien>

Mission Départementale Aveyron Culture

Fonds exceptionnel de soutien au monde associatif

Qu'est-ce que ce fonds ?

Le Département a voté le 10 avril 2020, la création d'un fond exceptionnel de soutien au monde associatif, d'un montant de 1 M€ ainsi que des mesures de facilitation de paiement et de prise en charge des aides aux associations.

Qui peut en bénéficier ?

Peuvent être éligibles les associations vocation culturelle ou sportive : d'intérêt départemental situées en Aveyron dont le siège social et l'activité sont en Aveyron organisatrices de manifestations de rayonnement départemental, qui en sont à leur deuxième édition au moins. L'association devra justifier un préjudice financier réel (perte de 50 % des recettes à minima), lié à la crise du coronavirus et au maintien ou à l'annulation de sa manifestation prévue sur la période du 1er mars au 31 décembre 2020.

Quel montant de l'aide ?

La subvention pourra atteindre 30% des frais engagés par l'association pour l'organisation de la manifestation et non compensés par des aides publiques, des assurances ou d'autres ressources. Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 € par association.

Comment en faire la demande ?

Suivre le lien ci-dessous et remplir le formulaire

<https://aveyron.fr/dematerialisation/soutien%20exceptionnel%20au%20milieu%20associatif%20culturel%20pour%20faire%20face%20%C3%A0%20%C3%A9pid%C3%A9mie%20de>

Quelle date limite ?

La date limite des dépôts est fixée au **31 décembre 2020**.

Pour plus d'informations :

https://www.aveyron-culture.com/diffusio/agenda/rodez/un-fonds-exceptionnel-de-soutien-au-monde-associatif_TFO132970.php

Conseil Départemental de la Lozère

Soutien exceptionnel Structures

Qu'est-ce que ce soutien ?

L'assemblée départementale du 20 avril 2020 a décidé, à titre exceptionnel justifié par la crise sanitaire, de procéder au paiement des subventions de l'intégralité du montant voté et sans demander de justifier la réalisation des dépenses, pour toutes les subventions aux associations votées pour l'année 2020.

Toutefois, quel que soit le montant accordé, un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées, malgré la COVID-19, devra être transmis d'ici la fin de l'année 2020.

Pour plus d'informations : <http://lozere.fr/node/27295>

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Fonds d'intervention associations spécial Covids 2020

Qu'est-ce que ce fonds ?

L'Assemblée départementale a voté, les 20 avril et 8 juin derniers, le principe d'un fonds d'intervention constitué d'une enveloppe maximale d'un million d'euros pour les associations ayant été impactées par la crise sanitaire.

Une première campagne de dépôt de demande a débuté en juin et s'est achevée le 30/09/20.

L'assemblée départementale, lors de la session qui s'est tenue le 16 novembre dernier, a décidé d'une augmentation de 300 000 € de l'enveloppe dédiée et du lancement d'une deuxième campagne de demande a été ouverte. Celle-ci s'achèvera le 16 décembre prochain.

Qui est concerné ?

Toutes les associations qui ont été impactées par la crise sanitaire

- soit par un manque de produits
- soit par une augmentation des charges
- ou de tout autre manière

Ce qu'on entend par perte de recettes : une diminution des adhésions (liée à la Covid), l'impossibilité d'organiser des manifestations lucratives (rifles, festivals, représentations...) ...

Ce qu'on entend par coûts supplémentaires : dépenses engendrées directement ou indirectement par la crise (achats, notamment ceux liés au protocole sanitaire : gel hydro-alcoolique, masques ...).

Quand déposer sa demande ?

Vous avez jusqu'au 16 décembre 2020 pour déposer votre dossier sur Pass66.fr.

Où déposer son dossier ?

Votre demande doit obligatoirement être déposée sur le site Pass66.fr.

Pour plus d'informations :

<http://www.pass66.fr/2374-aide-exceptionnelle-crise-sanitaire.htm>

Conseil départemental de la Haute-Garonne

Quelles sont les mesures de soutien du département pour le secteur culturel ?

L'économie culturelle est touchée de plein fouet depuis plus de 6 mois, le Département a donc décidé de déployer de nouveaux dispositifs d'aides :

- Un fonds de soutien de 1,5 million d'euros au monde associatif culturel ;
- Création d'un fonds d'investissements pour aider les acteurs culturels à s'adapter aux contraintes Covid (200 000€) ;
- Augmentation des montants des appels à projets en cours : Fonds de soutien aux initiatives culturelles locales et Label « Comme à la maison » ;
- Une offre culturelle en ligne gratuite ;
- Préparer la sortie de crise : échanges avec la Maison des Artistes (MDA), la société[□] des auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), le Syndicat des Entreprises artistiques et culturelles (Syndeac) et d'autres structures et associations représentatives.

Les modalités de mise en œuvre seront disponibles à partir du 10 décembre 2020.

Pour plus d'informations :

<https://www.haute-garonne.fr/actualite/covid-19-plan-urgences-sociales>

Dispositifs d'accompagnement, ressources, assistances, organisations syndicales

Dispositifs d'aide à l'emploi

La PCRH (Prestation conseil en ressources humaines)

Qu'est-ce que la PCRH ?

Ce dispositif mis en place par l'Etat et géré par les DIRECCTE, a été créé afin d'accompagner les TPE-PME en matière de gestion des ressources humaines par la recherche de solutions directement opérationnelles. Elle est assurée à travers une convention signée directement avec l'entreprise ou via des partenariats avec divers organismes (opérateurs de compétence, organismes consulaires, fédérations professionnelles...).

La prestation a pour objectifs :

- de contribuer au maintien et au développement de l'emploi et des compétences dans la période de crise et de reprise économique, notamment pour les entreprises dont les salariés ont été indemnisés au titre de l'activité partielle ou qui ont bénéficié d'une convention de FNE formation
- d'aider l'entreprise à adapter son organisation du travail et sa gestion des ressources humaines au contexte de crise et de reprise progressive, en lien avec sa situation financière et sa stratégie de développement économique
- de co-construire des outils et un plan d'actions partagé par les acteurs de l'entreprise (direction-salariés-représentants des salariés lorsqu'ils existent) sur des thématiques spécifiques identifiées avec l'entreprise
- d'accompagner la mise en œuvre des actions en rendant l'entreprise autonome et en lui permettant l'appropriation des outils mis à sa disposition.

Qui peut en bénéficier ?

Est éligible à la prestation toute entreprise de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de 250 salariés ou plus.

La prestation s'adresse en priorité aux PME de moins de 50 salariés et aux entreprises de moins de 10 salariés, qui ne disposent pas de moyens en ingénierie sociale, lorsqu'elles n'ont pas de direction ou de service en charge des ressources humaines ou lorsqu'elles ne disposent pas de moyens financiers suffisants.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas éligibles au dispositif.

Comment les frais de cette prestation sont-ils pris en charge ?

La prestation de conseil en ressources humaines de la DIRECCTE Occitanie vous permet de bénéficier d'un accompagnement cofinancé par l'Etat à hauteur de 50 % maximum du coût de la prestation, plafonné à 15 000 €.

Dans le cadre particulier de la crise sanitaire et jusqu'à la fin de l'année 2020, la prise en charge peut être gratuite pour l'entreprise dans la limite d'un certain plafond (15 000 € si l'Etat finance seul, ou jusqu'à 30 000 € par exemple si un cofinancement est apporté par votre OPCO).

[La circulaire DGEFP du 4 juin 2020](#) informe que la prestation est renforcée pour accompagner les TPE-PME pendant la crise et la reprise de l'activité économique. Les thématiques d'intervention des prestataires sont élargies et la procédure de référencement préalable des prestataires par les DI(R)ECCTE est supprimée. Les partenariats avec les OPCO pour la mise en œuvre de la prestation sont encouragés. Afin de faciliter le recours à la prestation, **les modalités de financement ou de cofinancement sont modifiées jusqu'au 31 décembre 2020.**

Le dispositif local d'accompagnement (DLA)

Qu'est-ce que le DLA ?

Le DLA est un dispositif public présent sur tout le territoire (dans tous les départements et régions) qui propose des accompagnements individuels et collectifs.

A qui s'adresse-t-il ?

Il s'adresse à toutes les structures employeuses de l'ESS, qui :

- ont la volonté de consolider leur activité, de pérenniser leurs emplois
- ont identifié des difficultés qui nécessitent un appui professionnel
- s'interrogent sur leur stratégie de consolidation et de développement.

Pour plus d'informations : <https://www.info-dla.fr/>

Autres acteurs, ressources de l'accompagnement

L'UFISC : Mobilisation Art et Culture contre la Covid-19.

Ses organisations membres et plusieurs organisations, réseaux et fédérations s'associent et se mobilisent auprès des structures artistiques et culturelles de l'ensemble de nos concitoyens pour faire face à l'extension et à l'impact de la Covid-19.

<http://ufisc.org/>

Le groupe de travail Ressources et Accompagnement de la Mobilisation et coopération Art et Culture propose également une plateforme d'informations.

<https://cdamac.mcac.fr/support/home>

COFAC (Coopération des Fédérations et Associations de la Culture et de la Communication).

Acteurs également très actifs sur les points de situation Covid-19 et propose différentes FAQ

<https://cofac.asso.fr/actualites/>

OPCO/AFDAS : différents dispositifs d'appui-conseils pour les employeurs (RH, RSE, transformation digitale, Rebondir, égalité femme/homme).

<https://www.afdas.com/entreprises/services/professionnaliser/prestations-appui-conseil>

OPCO/Cohésion sociale (Uniformation).

<https://www.uniformation.fr/actualites>

Les Centres Nationaux de chaque secteur : CNM, CNC CNL CNAP, CND.

Chacun propose différentes ressources d'informations, de conseils, de veille sur les mesures Covid-19.

Ils gèrent également l'attribution de certains fonds.

IRMA (Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles)

L'Irma a mis en ligne une page de conseils et ressources pour la musique.

<https://www.irma.asso.fr/-Covid-19-conseil-ressources-pour->

La Scène

Pour les artistes et techniciens, et leurs employeurs, La Scène a créé le site "La Boîte à outils des intermittents du spectacle" pour informer de manière concrète sur les règles spécifiques et les mesures mises en place pour accompagner les intermittents du spectacle.

<http://intermittents.lascene.com/>

Le Mouvement associatif

Le Mouvement associatif a dédié une page de son site aux mesures prises pendant la crise sanitaire.

<https://lemouvementassociatif.org/covid-19-associations-faire-face-a-la-crise/>

On The Move

On the Move a créé une page sur son site qui référence les mesures sur la mobilité internationale, les adaptations des programmes européens ou des fondations face à la crise sanitaire de la Covid-19. Cette page recense également les initiatives des réseaux internationaux de la culture ainsi qu'une liste de mesures mises en place dans différents pays.

<http://on-the-move.org/news/article/20675/coronavirus-resources-arts-culture-and-cultural/>

Opale

Le centre de ressources Opale a publié un panorama des mesures et une sélection de ressources pour le secteur culturel.

<https://www.opale.asso.fr/article728.html>

Solidarité spectacle vivant - Covid-19

Un groupe Facebook a été créé afin de permettre aux acteurs du monde culturel de pouvoir suivre les évolutions et partager les informations dans un esprit d'entraide et de solidarité.

Rejoindre le groupe : <https://www.facebook.com/groups/251013215906519/>

GHS : un "livre blanc" sur les mesures COVID-19 en entreprise

Changements législatifs, adaptation de travail, activité partielle... Vous êtes un peu, beaucoup, passionnément perdus ? Le "livre blanc" de GHS fait le point sur les mesures COVID-19 en entreprise.

[https://www.ghs.fr/wp-](https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/LIVREBLANC.pdf?utm_campaign=5f96e767ae7e5a1600a40c60&utm_source=&utm_medium=&utm_content=&utm_custom%5Bemail%5D=nicolas.marc%40bis2020.com&utm_custom%5Bcompany%5D=LA+SCENE+-+44000)

[content/uploads/pdf/LIVREBLANC.pdf?utm_campaign=5f96e767ae7e5a1600a40c60&utm_source=&utm_medium=&utm_content=&utm_custom%5Bemail%5D=nicolas.marc%40bis2020.com&utm_custom%5Bcompany%5D=LA+SCENE+-+44000](https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/LIVREBLANC.pdf?utm_campaign=5f96e767ae7e5a1600a40c60&utm_source=&utm_medium=&utm_content=&utm_custom%5Bemail%5D=nicolas.marc%40bis2020.com&utm_custom%5Bcompany%5D=LA+SCENE+-+44000)

Artcena

Les chargés d'informations juridiques d'ARTCENA publient régulièrement sur ce fil des fiches juridiques d'information juridique dédiées à cette situation exceptionnelle, que vous pouvez consulter gratuitement.

<https://www.artcena.fr/guide/droits-et-pratiques/codiv-19-reperes-juridiques>

Par ailleurs, pour toute question juridique urgente, vous pouvez leur envoyer un mail du mardi au vendredi, en indiquant votre numéro de téléphone, à [juridique\[@\]artcena.fr](mailto:juridique[@]artcena.fr).

CMB Santé au travail

Le CMB Santé au travail propose 4 vidéos pour répondre à vos questions sur la Covid-19.

<http://www.cmb-sante.fr/index.php>

SCC (Syndicat des cirques et compagnies de création)

Confinement V.2 : le SCC a publié le 30 octobre 2020 une FAQ qui sera mise à jour régulièrement.
https://support.compagniesdecreation.fr/portal/fr/kb/articles/faq-confinement-v2?fbclid=IwAR3Vg5sZEEfHkzQM14O7_8k-hNybewB_bHLrRPHJem0H9Q9sMN_U18OK854

SFA-CGT Spectacle (Syndicat Français des Artistes)

<https://sfa-cgt.fr/news/1824>

SNES (Syndicat national des entrepreneurs de spectacles)

Le Snes a mis en ligne un centre de ressources à destination des entreprises du secteur du spectacle vivant.

<https://www.spectacle-snes.org/coronavirus-ressources-snes>

Synavi (Syndicat national des arts vivants)

Confinement V.2 : Le Synavi fait le point sur le 2e confinement et les mesures sanitaires en vigueur au 30 octobre 2020.

https://www.synavi.org/accompagnement-ressources/notes-juridiques/333-point-sur-le-2%C3%A8me-confinement-au-30-octobre-2020-et-mesures-sanitaires-en-vigueur.html?fbclid=IwAR1M_yMdMlDTXtLj8Fwa5lnIBJVt_SYlhUqGl2tIMo6kWeE7JRgVf1avifl

Synavi Occitanie

Confinement V.2 : le Synavi Occitanie organise tous les mardis de 10h00 à 12h00 une réunion en visioconférence pour répondre à l'ensemble de vos questions sur les mesures liées à la Covid-19 et leurs conséquences : annulations de spectacles, chômage partiel, déclarations...

https://www.synavi.org/regions/occitanie/le-synavi-occitanie-vous-accompagne-et-repond-a-vos-questions-tous-les-mardi-de-10h00-a-12h00-1.html?fbclid=IwAR3DeRzVL2sEB68jtrJB_DhNDDguZ4QmG5Ub6B0_O1msVRNI5D0uPTPl2s8

Syndeac (Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles)

- solidarité professionnelle exigeante qui est la marque du service public de la culture
- plan d'envergure de soutien aux équipes artistiques
- prise en charge des pertes de billetterie

<https://www.syndeac.org/confinement-mobilisation-autour-de-trois-priorites-majeures-10806/>

Fédération nationale des arts de la rue

La fédération propose des fiches pratiques pour se repérer dans les informations liées à la crise sanitaire.

<https://www.federationartsdelarue.org/ressources/covid-19-fiches-pratiques-fede?fbclid=IwAR0NVogNjLjNPHavBWHqLFM991OmngQxFTpyLIKiAoAzNi-FO3qJ-Nk5By0>

SMA (Syndicat des musiques actuelles)

FAQ Covid-19 :

<http://www.sma-syndicat.org/question-reponse-sur-le-covid-19/>

SNAM-CGT (Syndicat national des artistes musiciens)

<https://www.snam-cgt.org/>

Assistance

Centre d'Assistance Mutualisé Art et Culture, outil public et gratuitement accessible à tous, conçu et animé par plusieurs acteurs culturels dont l'Ufisc et Opale.

<https://cdamac.mcac.fr/support/home>

Cellule d'écoute du ministère de la Culture

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

Cellule d'information du CNAP (Centre National des Arts Plastiques) pour les acteurs culturels et ceux des arts plastiques plus particulièrement

<https://www.cnap.fr/covid-19-une-cellule-dinformations-pour-les-professionnels-de-la-culture>

Certains syndicats partenaires d'Opale/CRDLA Culture proposent à leurs adhérent.e.s une aide juridique. L'adhésion à ces syndicats est aussi l'occasion de participer à la structuration et à la réflexion du secteur en tant qu'employeur. En voici quelques exemples (liste non exhaustive) :

- **Centre d'aide du SCC** (Syndicat des cirques et compagnies de création)
- **Pôle conseil du Synavi** (Syndicat National des Arts Vivants) du lundi au jeudi de 14h à 17h (permanence ouverte également aux non adhérent.e.s, dans la limite d'une demande par an). Contact : conseil@synavi.org
- **Fédération Nationale des Arts de la Rue**, tous les mardis de 10h à 12h30 (permanence ouverte également aux non adhérent.e.s de la fédération). Contact : fanny@federationartsdelarue.org

Ressources et acteurs de la région Occitanie

OES (Occitanie en scène)

Occitanie en scène est l'association régionale de développement du spectacle vivant en Occitanie. Ils proposent une veille actualisée régulièrement sur les mesures d'urgences et les dispositifs d'aides pour le secteur culturel en Occitanie.

Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

La Région a mis à jour le Mémento des mesures exceptionnelles mise en place par l'État, la Région Occitanie, les administrations, Bpifrance et les réseaux consulaires.

https://docs.google.com/document/d/1ANomJZISUQRgKga1ToWf0FWgMq_TnLGPSBPUZUBeVto/preview

Octopus (fédération des musiques actuelles en Occitanie)

Organise une veille information Covid-19 pour les musiques actuelles en Occitanie.

<https://federation-octopus.org/covid-19-veille-information-ressource-pour-les-musiques-actuelles-en-occitanie/>

Haute-Garonne : Création d'une cellule de soutien aux associations

Comment contacter la cellule de soutien ?

Par téléphone au 05 34 33 44 00, du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45.

Par mail à conseil.asso@cd31.fr

Montpellier Méditerranée Métropole

La métropole organise également une page web avec les recommandations sur la Covid-19 et les nouvelles mesures en vigueur : <https://www.montpellier3m.fr/covid19>